

Dossier consolidé

Date de création : 04-06-2025

Projet de loi 8114

Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

Date de dépôt : 08-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s) : Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-12-2022	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
22-11-2023	Avis de la Chambre des Salariés (16.11.2023)	20250514_Avis	<u>28</u>
25-06-2024	Avis du Conseil d'État (25.6.2024)	20250514_Avis_2	<u>41</u>
21-01-2025	Amendements gouvernementaux	20250515_AmendementGouvernemental	<u>56</u>
07-03-2025	Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (4.3.2025)	20250514_Avis_3	<u>79</u>
04-04-2025	Avis complémentaire du Conseil d'État (4.4.2025)	20250520_Avis	<u>84</u>
29-04-2025	Avis de la Chambre de Commerce (17.4.2025)	20250522_Avis	<u>89</u>
02-06-2025	Avis complémentaire : COPAS	20250602_Avis_2	<u>92</u>
02-06-2025	Avis : COPAS	20250602_Avis	<u>94</u>
03-06-2025	Amendements parlementaires : Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité	20250603_AmendementParlementaire	<u>96</u>

20250515_Depôt

N° 8114

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant création d'une allocation complémentaire
pour personnes âgées**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 8.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

Vientiane, le 7 décembre 2022

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne CAHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi trouve son origine dans le programme gouvernemental de la législature 2018-2023 qui prévoit ce qui suit : « *Les personnes ne disposant pas de ressources personnelles suffisantes pour couvrir le prix de l'hôtellerie et des besoins personnels doivent pouvoir continuer à bénéficier du complément gérontologique pris en charge par le Fonds national de solidarité. Après la réforme de l'assurance-dépendance et au vu de l'évolution des prix d'hébergement, il y a lieu de revoir la loi et le règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique. De plus, tout en notant que la subvention accordée dans le cadre de l'accueil gérontologique constitue un prix de référence pour le secteur des personnes âgées, il est proposé d'analyser les tarifs actuels et de procéder, si nécessaire, sur base de cette analyse à une adaptation du barème.* ».

Depuis 2017, le Gouvernement a procédé à des réformes d'envergure en faveur de la qualité des aides et soins et de l'encadrement des personnes âgées. En effet, la réforme de l'assurance-dépendance concrétisée par la loi du 29 août 2017, a eu pour objectif une prise en charge des bénéficiaires par du personnel qualifié et a mis l'accent sur un recentrage du dispositif autour des actes essentiels de la vie. De plus, la réforme a entraîné un surplus de flexibilité dans la prise en charge des personnes dépendantes, une amélioration de la qualité des prestations fournies ainsi qu'une simplification administrative.

Le projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées s'intègre dans cette démarche du Gouvernement. Conformément au programme gouvernemental, ce projet a pour objet d'améliorer les infrastructures, les prestations et les services en faveur des personnes âgées, en déterminant des critères et des normes minimales à respecter par les gestionnaires des services pour personnes âgées. Par ailleurs, dans un objectif de transparence, un registre accessible au public indiquera les caractéristiques des structures, des prestations et services ainsi que leurs prix.

Si l'assurance dépendance garantit aux citoyens l'accès aux aides et soins de base ainsi que leur financement, c'est la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit qui assure la participation financière du secteur public au prix de pension dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins. Le dénommé « accueil gérontologique » constitue une mesure importante de solidarité sociale ayant comme objectif de garantir à tout citoyen âgé et dépendant un accès à des structures d'hébergement pour personnes âgées, et ceci dans le cas où les ressources de ces personnes sont insuffisantes pour subvenir avec leurs propres moyens aux prix de pension.

Les chiffres du Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », renseignent que le nombre de bénéficiaires de l'accueil gérontologique a atteint 617 unités au 31 décembre 2021. Le montant moyen mensuel payé en 2021 s'élève à 124,86 euros (indice 100). Il y a lieu de noter encore que le nombre de bénéficiaires a diminué entre 2012 et 2021 de 726 à 617 personnes et les dépenses budgétaires ont augmenté de 7,1 millions euros à 7,3 millions euros pendant la même période.

Le barème de l'accueil gérontologique valable depuis le 1^{er} avril 2022 se présente comme suit :

	<i>Base de calcul NI 100</i>	<i>Montants NI 877,01</i>
Immunisation pour besoins personnels	57,00	499,90 €
Immunisation conjoint		2.165,43 €
Immunisation enfant		1.036,67 €
Plafond épargnes	2.500,00	21.925,25 €
Immunisation loyer; prêt immobilier	100,00	877,01 €
Immunisation succession ligne directe	29.747,00	260.884,16 €
Immunisation succession ligne collatérale	1.700,00 fixe	1.700,00 €
Valeur d'un point de qualité	4,52	39,64 €
Montant minimal chambre simple	248,48	2.179,19 €
Montant maximal chambre simple (< 30 m2)	+ 20 points	2.971,99 €
Montant minimal chambre double	215,00	1.885,57 €
Montant maximal chambre double (< 30 m2)	+ 20 points	2.678,37 €

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les auteurs de loi modifiée du 30 avril 2004 précitée (loi sur l'accueil gérontologique) voulaient « *inciter les gestionnaires et les responsables à développer des mesures, à appuyer leurs initiatives, à valoriser les investissements consentis. (...) Afin d'inciter les prestataires de services dans le cadre de l'accueil gérontologique de promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, le règlement grand-ducal met en place un système de points permettant d'allouer un maximum de sept points à titre de surplus de qualité qui seront pris en considération dans le cadre de la fixation des montants variables du complément à verser par le Fonds national de solidarité, au prestataire de service qui satisfait aux critères de qualité définis par voie de règlement grand-ducal.* »

Le projet de loi n°7524 précité opère un changement de paradigme en ce sens qu'il n'entend plus simplement « inciter » les gestionnaires à promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, mais les « oblige » dorénavant à garantir des standards minima de qualité et à promouvoir la qualité de leurs services, et ceci au bénéfice de tous les résidents, bénéficiaires de l'accueil gérontologique ou non. Ainsi, le projet de loi n°7524 définit largement les éléments et la démarche de qualité à respecter par les gestionnaires et va bien au-delà des éléments fixés jusqu'ici dans le cadre de la loi sur l'accueil gérontologique. C'est la raison pour laquelle le projet de loi sous rubrique renonce désormais à définir des éléments de qualité et ne reprend plus le système des points élaboré à ce titre qui, selon la législation actuellement en place, viennent en augmentation ou en diminution du montant minimum mensuel de référence.

Le projet de loi met à profit le futur registre prévu à l'article 8 du projet de loi n°7524 et qui contient entre autres toutes les informations des prix d'hébergement demandés par les gestionnaires en fonction de la catégorie et du type de logement, le montant de la caution ainsi que la liste et les prix des suppléments. Le montant maximal des frais pris en charge par le Fonds évoluera avec la moyenne de tous les prix demandés par les gestionnaires.

Selon un recensement effectué par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, les prix de pension par chambre dans les Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA) et maisons de soins se situaient en moyenne à 2.840,19 euros à la date où ce recensement a été fait, soit au 1^{er} février 2020. Si on prenait comme base ces chiffres, combinés avec les dispositions de la loi en projet, 3.765 chambres seraient éligibles pour des bénéficiaires de l'allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA ».

Le projet de loi innove encore en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services prévus à l'article 3 du projet de loi n°7524, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Si ces frais n'étaient pas inclus dans le prix d'hébergement, les résidents bénéficiaires de l'accueil gérontologique les ont jusqu'ici dû couvrir par le biais du montant mensuel immunisé, le dénommé « argent de poche ». Or, ces produits et services étant jugés comme essentiels pour mener une vie digne au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, il est proposé de les financer d'office dans le cadre de la future AllCoPA, ce qui fera en sorte que les bénéficiaires ne devront plus couvrir ces frais par le biais de l'argent de poche. Ainsi, l'AllCoPA couvrira au maximum le prix d'hébergement majoré dans tous les cas d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à 149,09 euros selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

De plus, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé de 57 euros à 65 euros (indice 100). Cette mesure combinée à celle développée au paragraphe précédent permettra aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle, comme par exemple du coiffeur ou de la pédicure.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un droit à une allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA », au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi du jmmmaaaa portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».

(2) L'AllCoPA couvre :

- 1° le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ;
- 2° les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 3° les frais pour les services et produits suivants :
 - a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
 - b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
 - c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
 - d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Art. 2. (1) Peut prétendre à l'AllCoPA toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit à l'AllCoPA, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre à l'AllCoPA, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Art. 3. (1) Le montant mensuel de l'AllCoPA dû par personne est déterminé en fonction :

- 1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous la réserve des dispositions prévues au point 3 ;
- 2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous la réserve des dispositions prévues au point 3°. Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;
- 3° d'une majoration de 17 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°;
- 4° des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ci-après « partenaire ». Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 8 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes de l'AllCoPA et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

(2) Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre occupée par un bénéficiaire de l'AllCoPA fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, respectivement le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou devra veiller à ce que le bénéficiaire de l'AllCoPA puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

(4) Pour le calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1° du présent article, ne sont pas considérées les chambres de type « appartement » et « oasis » telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée tous les trois ans au 1^{er} janvier de l'année et publiée au registre précité. Elle est appliquée pendant une période de trois ans nonobstant les éventuelles adaptations des prix d'hébergement renseignés au registre.

Art. 4. Pour pouvoir prétendre à l'AllCoPA, la personne doit déclarer au Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°. Le Fonds peut demander aux bénéficiaires de l'AllCoPA toute pièce justificative.

Art. 5. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire de l'AllCoPA. À la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par le demandeur ou le bénéficiaire de l'AllCoPA. À la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 6. (1) Pour la détermination des ressources personnelles d'un ayant droit, au sens de l'article 1^{er}, sont considérés l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handi-

capées, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 et l'allocation d'inclusion prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ci-après « loi REVIS » ainsi que les aliments dus sur base de l'article 8 de la présente loi.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion prévues par la loi REVIS ainsi que les aliments sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel l'AllCoPA est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant imposable correspondant au mois pour lequel l'AllCoPA est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'AllCoPA, est mis en compte pour la détermination de l'AllCoPA d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel résultant du dernier bulletin d'impôts.

Les ressources sont diminuées du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Art. 7. (1) La fortune mobilière est également à considérer comme ressource personnelle au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de la présente loi, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds. Si le montant de la fortune mobilière dépasse le montant de deux mille cinq cent euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est demandeur de l'AllCoPA.

(2) Si le requérant dispose d'une fortune immobilière située au Luxembourg, la valeur de cette fortune est à considérer comme élément de ressource personnelle.

Dans la mesure où des biens immobiliers, situés au Luxembourg, qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations prévu à l'article 1^{er}, le Fonds ne tient pas compte de leurs valeurs pour la détermination des ressources, sauf les revenus qui en proviennent. Le Fonds peut demander au bénéficiaire propriétaire de son logement, ayant servi comme dernier lieu de résidence avant d'intégrer une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, de vendre ou louer ce bien et d'utiliser le produit de la vente respectivement le loyer perçu en vue de couvrir le prix des prestations et services définis à l'article 1^{er}. Pour entreprendre ces démarches, le requérant dispose d'un délai de douze mois pendant lequel ce bien n'est pas considéré comme une fortune.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :

1° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;

2° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Les ressources de la fortune immobilière se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi.

Si le requérant possède une fortune immobilière à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

Art. 8. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2, 387-14 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'AlCoPA, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'AlCoPA a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum.

Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa 3 ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire

au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la prédite loi modifiée du 9 juillet 2004 ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'AllCoPA payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Art. 9. Si l'un des époux ou partenaire d'un couple est admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, le Fonds évalue les ressources personnelles de sorte à ce que l'autre conjoint ou le partenaire bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Si ce conjoint ou partenaire dispose d'un salaire professionnel, les ressources personnelles sont déterminées de sorte à ce que le conjoint ou partenaire qui continue à occuper le domicile conjugal garde le salaire social minimum de son revenu professionnel.

Si le conjoint ou le partenaire du pensionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de deux cent euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si les deux époux ou partenaires sont admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, le Fonds définit les ressources personnelles de chaque conjoint ou partenaire en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus et de la fortune du ménage.

Art. 10. La demande en obtention de l'AllCoPA est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit à l'AllCoPA est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

Art. 11. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus de l'AllCoPA au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 12.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'AllCoPA et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(3) L'AllCoPA est versée à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

Art. 12. Les bénéficiaires de l'AllCoPA doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leurs droits.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Art. 13. (1) L'AllCoPA est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

L'AllCoPA est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- 1° les éléments de calcul de l'AllCoPA se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- 2° le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- 3° le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'AllCoPA.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'AllCoPA a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'AllCoPA, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites de l'AllCoPA ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

Art. 14. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'AllCoPA :

- 1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2° contre le donataire du bénéficiaire de l'AllCoPA lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande de l'AllCoPA, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;
- 3° contre le légataire du bénéficiaire de l'AllCoPA, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) À l'égard de la succession du bénéficiaire de l'AllCoPA, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- 1° lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou au partenaire ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou le partenaire ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'AllCoPA continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire de l'AllCoPA et à son conjoint ou à son partenaire, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- 2° À défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 15. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'AllCoPA contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'AllCoPA.

Art. 16. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'AllCoPA sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'AllCoPA allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'AllCoPA, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque l'AllCoPA servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'AllCoPA prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant l'AllCoPA mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 17. L'AllCoPA ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Art. 18. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Art. 19. La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogée.

Art. 20. (1) Les bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit toucheront d'office l'AllCoPA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si l'AllCoPA est inférieure au montant du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée, le bénéficiaire continue à toucher ce complément tant qu'aucun changement de la situation n'exige d'en modifier le calcul.

(3) Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi s'appliquent également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique payé dans les conditions de la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée.

Il en est de même pour les bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée.

(4) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi modifiée du 30 avril 2004 précitée relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Lorsque les dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A :

**Multiplicateurs de la fortune pour la conversion
en rente viagère immédiate des ressources de la fortune**

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'AllCoPA et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier ou du partenaire créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
- 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.

- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé ou le partenaire.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol).

- 1.2. Pour le conjoint ou partenaire créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints ou partenaires séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3 \quad Oa = \text{obligation alimentaire}$$

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint ou le partenaire créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint ou le partenaire n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0 \quad Pa2 = \text{pension alimentaire conjoint ou partenaire}$$

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'AllCoPA est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi REVIS, sauf pour les enfants.
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

*

ANNEXE C :

**Evaluation de l'AllCoPA allouée au bénéficiaire en vue
de la garantie des demandes en restitution**

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA », a pour objet de couvrir non seulement les frais résultant du prix d'hébergement, mais également les prestations et services prévus à l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées tout comme des produits, services et prestations jugés comme fondamentaux, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Il s'agit de services et produits qui devront permettre à toute personne de pouvoir vivre dignement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées. L'argent de poche, défini à l'article 3, paragraphe 2 ne devra donc plus couvrir seulement les frais de besoins personnels jugés comme essentiels, mais permettra au bénéficiaire de l'AllCoPA de pouvoir participer activement à la vie sociale.

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} énumère les conditions d'accès à l'AllCoPA. Il est à noter que celle-ci est réservée aux personnes admises dans un logement individuel d'une structure d'hébergement pour personnes âgées. Ne sont donc pas visées des structures d'hébergement du type « logement encadré », agréées ou non, ni la location ou l'achat d'appartements privés. En effet, le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement, mais un accès aux soins, services et prestations offerts par les structures d'hébergement agréées, ce qui devra permettre à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dignement, même en cas de besoin d'encadrement ou de soins. Selon les données de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), sur 618 bénéficiaires de l'accueil gérontologique répertoriés au mois de juillet 2019, 548 étaient également bénéficiaires des prestations de l'assurance-dépendance.

Les paragraphes 2 et 3 précisent la condition de résidence requise. La condition de disposer d'un droit de séjour et celle de se prévaloir en plus d'une durée de résidence en ce qui concerne les ressortissants d'un pays tiers, sont alignées aux conditions de résidence prévues en matière de revenu d'inclusion sociale et de revenu pour personnes gravement handicapées. Ces dispositions ont été adaptées par rapport à la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le paragraphe 4 prévoit de ne pas accorder la prestation durant la période de validité d'une attestation de prise en charge qui a été établie par une tierce personne en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Ad article 3

L'article 3 définit le mode de calcul de l'AllCoPA. La loi modifiée du 30 avril 2004 avait encore fixé un montant minimum mensuel de référence par pensionnaire. Des points de qualité en fonction de la dimension et de l'équipement sanitaire des logements, des effectifs du personnel d'encadrement et d'un éventuel surplus de qualité d'encadrement venaient augmenter ou diminuer ce montant de référence.

Ce système est abandonné étant donné que la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et la législation et réglementation concernant l'assurance-dépendance déterminent clairement les normes de qualité à respecter par les gestionnaires des structures d'hébergement. Par ailleurs, l'ancien système a l'inconvénient de ne pas s'adapter automatiquement à l'évolution des prix d'hébergement. Au contraire, étant considéré comme « prix de référence », chaque modification à la hausse risquait de produire un effet de boule de neige dans le secteur. Par contre, une non-adaptation du prix de référence risque de diminuer le nombre de chambres éligibles pour les bénéficiaires de l'accueil gérontologique. A noter dans ce contexte que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 avril 2004 aucune hausse du montant de référence n'a été opérée.

Ainsi, le nouveau système prévoit que l'AllCoPA est déterminée en fonction de plusieurs critères dont le premier, défini au paragraphe 1^{er}, point 1^o retient un prix moyen calculé sur tous les prix d'hébergement mensuels enregistrés et publiés au registre introduit par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées. Le paragraphe 1^{er}, point 2^o introduit une deuxième limite qui garantit que le Fonds ne compensera que les prix d'hébergement effectivement proposés au bénéficiaire. Le montant mensuel de l'AllCoPA ne peut donc ni dépasser le prix de pension effectivement à payer ni

être supérieur à la moyenne des prix d'hébergement renseignés au registre prévu par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

Au paragraphe 1^{er}, point 3°, il est prévu de garantir aux bénéficiaires de l'AllCoPA des produits, services et prestations jugés comme fondamentaux. Il est ainsi proposé de fixer un montant forfaitaire, qui s'ajoutera donc dans tous les cas au prix d'hébergement, à 17 euros (indice 100). Ce montant a été évalué sur base des prix demandés par certaines structures d'hébergement, prestataires et fournisseurs. Afin de garantir que chaque bénéficiaire touche l'intégralité de cette majoration, le montant de 17 euros vient s'ajouter à l'AllCoPA due.

Pour le calcul de la moyenne, il n'est tenu compte que des prix d'hébergement des chambres individuelles et non pas des appartements ou chambres dans des logements encadrés vu la disparité des prix et des situations contractuelles (location, propriété,...) de ces derniers. Tous les trois ans, au 1^{er} janvier, la moyenne est fixée pour les trois ans qui suivent. Cette moyenne fonctionne comme seuil maximal et tient donc compte, tous les trois ans de façon automatique, de l'évolution des prix d'hébergement dans le secteur des personnes âgées. De plus, vu la transparence des prix ainsi que des services et prestations offertes garantie par le registre, le système n'incite pas les gestionnaires de revoir leurs prix d'hébergement indifféremment à la hausse.

Le paragraphe 1^{er}, point 4° précise que le montant de l'AllCoPA est déterminé en fonction des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux/épouse ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Pour la détermination des ressources personnelles, les auteurs se sont alignés aux dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (loi REVIS). Il y a lieu de noter dans ce contexte que, selon les données de l'IGSS, sur les 618 bénéficiaires de l'accueil gérontologique au mois de juillet 2019, 171 étaient également bénéficiaires du REVIS, 41 bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et 153 personnes avaient touché le REVIS dans le passé.

Le paragraphe 2 détermine le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles, le dénommé « argent de poche », qui non seulement a été revu à la hausse par rapport au montant immunisé actuel (499,90 à 570,05 euros à l'indice 877,01), mais qui en plus a été délesté des frais pour des besoins personnels jugés comme essentiels (cf. paragraphe 1^{er}, point 3°). L'argent de poche permettra donc au bénéficiaire de l'AllCoPA de participer activement à la vie sociale à l'intérieur ou l'extérieur de la structure d'hébergement.

Même si en pratique il ne s'agit que de cas plutôt exceptionnels, le paragraphe 3 règle le cas où une éventuelle hausse du prix d'hébergement mensuel devrait dépasser la moyenne des prix d'hébergement. Ainsi, afin de protéger les intérêts du bénéficiaire de l'AllCoPA, le paragraphe 3 prévoit que le gestionnaire n'aura droit qu'à un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne et, si aucune autre solution n'a pu être trouvée, qu'il devra veiller à ce que le bénéficiaire puisse déménager vers un nouveau logement individuel soit dans la même soit dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées.

L'AllCoPA est donc déterminée, d'un côté, en fonction des ressources personnelles du demandeur et le cas échéant du conjoint/partenaire compte tenu des diverses immunisations prévues par le présent projet de loi, et, d'un autre côté, des montants de référence nouvellement déterminés et actualisés sur base de la moyenne des prix d'hébergement réellement demandés par les diverses structures d'hébergement. Elle est augmentée d'un montant forfaitaire pour les services et produits élémentaires non couverts par le prix d'hébergement demandé.

Conformément au paragraphe 4, il n'est tenu compte pour le calcul de la moyenne que des prix d'hébergement des chambres et non pas des appartements ou chambres dans des logements encadrés vu la disparité des prix et des situations contractuelles (location, propriété,...) de ces derniers. Tous les trois ans, au 1^{er} janvier, la moyenne est fixée pour les trois ans qui suivent. Cette moyenne fonctionne comme seuil maximal et tient donc compte, tous les trois ans de façon automatique, de l'évolution des prix d'hébergement dans le secteur des personnes âgées. De plus, vu la transparence des prix ainsi que des services et prestations offerts garantie par le registre, le système n'incite pas les gestionnaires de revoir leur prix d'hébergement indifféremment à la hausse.

Ad article 4

Suivant cet article les bénéficiaires doivent déclarer au Fonds l'intégralité de leurs revenus et tous les éléments constituant leur fortune ainsi que celle de leur conjoint ou partenaire. Cette obligation est reprise des dispositions du texte de la loi REVIS.

Ad article 5

Les actes de donation ainsi que les déclarations de succession du demandeur ou du bénéficiaire de l'AllCoPA sont à remettre au Fonds pour examen. Ces renseignements sont demandés dans le cadre de la détermination de la fortune voire aussi pour appliquer le cas échéant les dispositions concernant la restitution de l'AllCoPA.

Ad article 6

Le premier paragraphe précise la détermination des ressources personnelles de l'ayant droit qui est effectuée suivant les principes prévus dans le cadre du REVIS avec la différence que les revenus nets sont mis en compte pour le calcul de l'allocation complémentaire. Ce mode de calcul est déjà appliqué pour l'actuel complément de l'accueil gérontologique alors que les revenus à disposition du demandeur (revenus nets et participation du Fonds) doivent permettre à combler le prix de pension.

Le paragraphe 2 précise les revenus qui sont considérés pour la détermination des ressources, les montants pris en compte et leur mode de conversion s'il ne s'agit pas de revenus mensuels réguliers.

Le paragraphe 3 déroge au principe général de prise en compte des revenus et détermine les diverses prestations et revenus qui ne sont pas considérés dans la détermination des ressources, à l'instar des principes appliqués dans le cadre du REVIS.

Ad article 7

Le paragraphe 1^{er} énonce les principes suivant lesquels la fortune mobilière est prise en considération comme ressource personnelle.

La fortune mobilière est prise en compte selon les dispositions prévues en matière de REVIS avec la différence que si la fortune mobilière dépasse la limite prévue (2.500 euros à l'indice 100), l'allocation est refusée par analogie à la prestation actuelle. Il est encore prévu que cette limite est doublée en présence d'un couple marié ou en partenariat.

Le paragraphe 2 énonce les principes suivant lesquels la fortune immobilière est prise en considération comme ressource personnelle.

Comme pour le complément de l'accueil gérontologique, il est prévu que si un demandeur dispose d'un bien immobilier qui ne sert plus de logement à un conjoint ou partenaire, cette fortune immobilière est englobée dans les ressources personnelles qui peuvent servir à payer le prix de pension. Le moment où une personne rejoint une structure d'hébergement n'est jamais prévisible et vu que cette personne habite en fait dans son logement dont il est propriétaire jusqu'au moment où il intègre une telle structure, il est prévu de ne pas considérer de suite cette fortune immobilière pour permettre à l'intéressé, soit de procéder à la location de l'immeuble, lui rapportant ainsi une ressource supplémentaire qui sera mise en compte, soit de vendre l'immeuble non occupé et de disposer de la sorte d'une ressource supplémentaire. Afin d'entreprendre ces démarches, la personne peut toucher l'AllCoPA pendant une période maximale d'une année. Si à l'issue de cette année aucune des démarches prédécrites n'a été entreprise, la prestation sera retirée au motif de ressources dépassant le seuil fixé (2.500 euros à l'indice 100). Si ces démarches sont effectuées, le Fonds procédera, soit au recalcul de l'AllCoPA, soit à son retrait, selon le cas que le Fonds doit considérer le loyer pour le calcul ou le capital résultant d'une vente de l'immeuble.

Les paragraphes 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers alors que ces modalités suivent les dispositions en vigueur en matière de REVIS. A noter encore que les propriétés immobilières à l'étranger sont converties en rente viagère mensuelle et sont considérées comme un revenu régulier. La détermination de la valeur se fait d'après les multiplicateurs déterminés à l'annexe A.

Ad article 8

Les dispositions en matière d'obligations alimentaires s'alignent aux dispositions en vigueur en matière de REVIS. Les articles faisant référence au Code civil ont été adaptés conformément aux modifications apportées au Code civil par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale.

Suivant le paragraphe 3, les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel sont déterminés par l'annexe B de la loi.

Ad article 9

Comme pour le complément de l'accueil gérontologique, il est prévu que le conjoint/partenaire restant au domicile garde un revenu minimum de l'ensemble des revenus du couple et correspondant au REVIS théoriquement dû à cette personne. Ce mécanisme est en quelque sorte une immunisation supplémentaire appliquée sur l'ensemble des revenus. Si cette personne poursuit encore une activité professionnelle, cette immunisation est portée au niveau du salaire social minimum.

Lorsque le conjoint/partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou encore d'un remboursement à titre d'un prêt pour le logement, un abattement supplémentaire est prévu pour être déduit de l'ensemble des revenus. Ce montant est doublé (de 100 euros à 200 euros à l'indice 100), alors qu'il n'a jamais été adapté depuis l'introduction de la loi modifiée du 30 avril 2004 relative à l'accueil gérontologique et en considération de l'évolution croissante des prix de l'immobilier.

Ad article 10

Cet article précise qu'un dossier est constitué pour chaque demande en obtention de l'AllCoPA et énonce les règles de l'admissibilité de la demande.

Il règle également le début du droit à la prestation. Comme la majorité des demandes sont remplies par les responsables des structures d'hébergement et que ces personnes aident le demandeur dans les démarches afin de compléter la demande, il est prévu que le droit est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement.

Ad article 11

A l'instar des principes appliqués en matière de REVIS et dans un but de simplification administrative et de cohérence, il est prévu au paragraphe 1^{er} que les décisions relatives à l'octroi et du refus de l'AllCoPA sont notifiées uniquement par le Fonds, et ce au plus tard dans les trois mois suivant la date de la réception de la demande.

Le paragraphe 2 prévoit que la notification comprend le calcul du montant ainsi que les éléments du revenu et de la fortune qui ont été pris en considération.

Le paragraphe 3 précise que l'AllCoPA est versée directement à l'institution pour assurer que le prix de pension soit intégralement couvert. Cette allocation est versée après la fin du mois pour lequel elle est due, dans le but de savoir si le mois entier est à couvrir ou non (par exemple en cas de décès du bénéficiaire l'allocation est calculée pour les jours de séjour restants).

Ad article 12

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer immédiatement tout fait qui est de nature à modifier leurs droits à l'AllCoPA. Le Fonds, de son côté, vérifie régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Ad article 13

L'article 13 règle les circonstances dans lesquelles l'AllCoPA est supprimée ou doit être recalculée. Le cas échéant la restitution d'un trop-payé est à demander. En effet, les bénéficiaires sont tenus de déclarer immédiatement tout fait qui est de nature à modifier leur droit à l'allocation complémentaire.

Le FNS vérifiera de son côté si les conditions d'accès sont toujours remplies et apportera la modification nécessaire au calcul s'il appert qu'une des composantes de calcul ont subi un changement. Ceci est d'habitude le cas lorsque les prix de pension de la structure d'hébergement changent ou si les revenus changent voire même si l'indice augmente.

Ad article 14

Cet article règle les conditions dans lesquelles le Fonds réclame la restitution de l'AllCoPA dûment versée et reprend la teneur de l'article 30 de la loi REVIS. Il est à noter que la disposition prévoyant la restitution contre le donataire du bénéficiaire ne comprend plus le cas de figure de la donation faite après l'âge de 50 ans du bénéficiaire. Il est en effet plus judicieux de supprimer cette disposition, qui a été ajoutée au texte actuel de l'accueil gérontologique dans le cadre du paquet d'avenir (loi du 19 décembre 2014) et de revenir au libellé original prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 relative à l'accueil gérontologique.

Cette adaptation évitera notamment les situations malencontreuses où le Fonds doit se diriger contre un donataire qui a bénéficié d'un don longtemps avant que le donateur a rejoint une institution pour personnes âgées. Aussi, a-t-il été constaté que par exemple des dons ont été faits pour une raison professionnelle dans le contexte du transfert d'une entreprise familiale (souvent une exploitation agricole) à un descendant. L'idée initiale du législateur avait consisté à éviter les situations dans lesquelles le demandeur se défaisait de sa fortune dans un délai rapproché de l'accueil gérontologique (voir avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 PL 4988/06). Ce risque continue à être évité avec la présente proposition.

Ad article 15

Le Fonds réclame la restitution de l'AllCoPA dans le cas où le bénéficiaire a droit à des indemnités réparant un dommage de droit civil dont la responsabilité incombe à une tierce personne. Il doit exister un lien causal direct entre le fait donnant lieu à indemnisation et l'attribution de l'AllCoPA en question. Cette disposition est déjà prévue par la législation actuelle.

Ad article 16

Cet article prévoit que le Fonds est autorisé à grever les biens immobiliers des bénéficiaires d'une hypothèque légale en vue d'une restitution ultérieure. L'annexe C détermine les coefficients de multiplication correspondant à l'âge du bénéficiaire pour évaluer l'AllCoPA lui allouée qui doit apparaître sur le bordereau d'inscription de l'hypothèque légale dont font l'objet les immeubles appartenant au bénéficiaire de l'AllCoPA dans le cadre de la garantie des demandes en restitution.

Ad article 17

L'AllCoPA ne peut être cédée, ni mise en gage ou saisie, alors qu'elle doit intégralement être versée à la structure d'accueil aux fins de paiement complet du prix de pension.

Ad article 18

Les personnes concernées disposent d'un droit de recours dans le cas où ils entendent contester une décision prise à leur encontre dans le cadre de la présente loi. Ces recours sont à trancher par les juridictions de la sécurité sociale tel que prévu aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Ad article 19

Cet article abroge la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

Ad article 20

Au titre des dispositions transitoires, le paragraphe 1^{er} dispose que tous les bénéficiaires de l'actuel complément de l'accueil gérontologique toucheront d'office la nouvelle prestation prévue par la présente loi.

Même si l'hypothèse paraît peu probable au vu des dispositions de la présente loi grosso modo plus favorables, le paragraphe 2 prévoit que si l'AllCoPA était inférieure à l'ancienne prestation, le bénéficiaire continuera à toucher le complément de l'accueil gérontologique versé dans les conditions de la loi modifiée du 30 avril 2004.

Le paragraphe 3 prévoit d'étendre l'application de certaines mesures de la présente loi comme celles relatives au recalcul ou à la restitution également au complément de l'accueil gérontologique versé dans les conditions des lois antérieures, à savoir la loi modifiée du 30 avril 2004 et la loi modifiée du 23 décembre 1998 qui ont réglé les conditions d'octroi du complément de l'accueil gérontologique et prévu également la restitution de la prestation.

Pour ne pas porter atteinte aux droits acquis, le paragraphe 4 prévoit toutefois que lorsque les dispositions des lois antérieures sont plus favorables, celles-ci s'appliquent.

Ad article 21

L'article 21 prévoit un délai d'entrée en vigueur assez étendu pour permettre au Fonds d'adapter les procédures de travail et la bureautique afférente et de planifier, en collaboration avec le département

informatique du Centre Commun de la Sécurité Sociale, l'adaptation de l'application de calcul de la prestation.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi innove avec la création du droit à l'allocation complémentaire pour personnes âgées (« AllCoPA ») en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication.

Les frais pour services et produits jugés comme essentiels financés d'office dans le cadre de la future AllCoPA correspondent à la majoration d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à **149,09 euros** selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

En outre, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles de 57 euros à 65 euros (indice 100), donc une amélioration de 8 euros (indice 100), ce qui correspond à **70,16 euros** selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022 (indice 877,01).

Il s'y ajoute que le nouveau système qui consiste à fixer la contribution de l'État en fonction de la moyenne de tous les prix d'hébergement mensuels renseignés au nouveau registre institué par la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées conduit également à une augmentation de la contribution de l'État. Avec la prudence qui s'impose au vu des chiffres disponibles, cette augmentation est évaluée à **158,76 euros**. Ce chiffre correspond à la différence du montant moyen par Chambre calculé suivant le système actuel (soit 2.825,18 euros) et le montant moyen calculé suivant le nouveau système (2.983,94 euros), ce dernier chiffre étant basé sur un recensement qui avait été fait au 1^{er} février 2020 qui avait relevé que le prix mensuel moyen calculé suivant le système prévu par le présent projet de loi était de 2.840,19 euros à l'indice 834,76 applicable à ce moment, soit à 2.983,94 euros à l'indice actuel de 877,01.

Par conséquent, la majoration mensuelle globale estimée par personne s'élève à un total de **378,01 euros** (70,16+149,09+158,76).

<i>Améliorations Projet de loi</i>		
<i>Montants AllCoPA</i>	<i>NI 100</i>	<i>NI 877,01</i>
Immunisation pour besoins personnels	8,00	70,16
Majoration frais accessoires indispensables		149,09
Montant moyen chambre	17,00	158,76
Amélioration mensuelle par personne		378,01

En la multipliant sur l'année pour un nombre estimé de 650 personnes, le coût global de l'amélioration estimé s'élève à **2.948.478,00 euros** (378,01 x 12 x 650).

A noter qu'il s'agit d'une estimation au vu des données dont le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région dispose actuellement et que ce chiffre de personnes bénéficiaires de l'AllCoPA peut fluctuer entre 600 et 700 personnes en fonction des années.

Au-delà de ces éléments, et pour être complet, le projet de loi prévoit encore de doubler le montant de 100 euros à 200 euros à l'indice 100 retenu à titre d'abattement supplémentaire au cas où le conjoint/partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou d'un remboursement à titre de prêt pour un logement. Cet abattement n'est pas pris en compte au titre du présent calcul, alors qu'il n'a pas d'incidence financière majeure sur le coût global estimé.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseillère de direction 1e classe
Téléphone :	247-86518 / 247-86505
Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu / claude.wagener@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet opère la réforme de l' « accueil gérontologique », institué par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ci-après « loi sur l'accueil gérontologique ».</p> <p>Le projet de loi n°7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées opère un changement de paradigme en ce sens qu'il n'entend plus simplement « inciter » les gestionnaires à promouvoir la qualité au sein de leurs établissements, mais les « oblige » dorénavant à garantir des standards minima de qualité et à promouvoir la qualité de leurs services, et ceci au bénéfice de tous les résidents, bénéficiaires de l'accueil gérontologique ou non. Ainsi, le projet de loi n°7524 définit largement les éléments et la démarche de qualité à respecter par les gestionnaires et va bien au-delà des éléments fixés jusqu'ici dans le cadre de la loi sur l'accueil gérontologique. C'est la raison pour laquelle le projet de texte sous rubrique renonce désormais à définir des éléments de qualité et ne reprend plus le système des points élaboré à ce titre qui, selon la législation actuellement en place, viennent en augmentation ou en diminution du montant minimum mensuel de référence.</p> <p>Le présent projet met à profit le futur registre prévu à l'article 8 du projet de loi n°7524 et qui contient entre autres toutes les informations des prix d'hébergement demandés par les gestionnaires en fonction de la catégorie et du type de logement, le montant de la caution ainsi que la liste et les prix des suppléments. Le montant maximal des frais pris en charge par le Fonds évoluera avec la moyenne de tous les prix demandés par les gestionnaires.</p> <p>Le présent projet innove encore en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement et les prestations et services prévus à l'article 3 du projet de loi n°7524, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Si ces frais n'étaient pas inclus dans le prix d'hébergement, les résidents bénéficiaires de l'accueil gérontologique les ont jusqu'ici dû couvrir par le biais du montant mensuel immunié, le dénommé « argent de poche ». Or, ces produits et services étant jugés comme essentiels pour mener une vie digne au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées, il est proposé de les financer d'office dans le cadre de la future allocation complémentaire pour</p>

personnes âgées, ci-après « AllCoPA », ce qui fera en sorte que les bénéficiaires ne devront plus couvrir ces frais par le biais de l'argent de poche. Ainsi, l'AllCoPA couvrira au maximum le prix d'hébergement majoré dans tous les cas d'un montant de 17 euros (indice 100), ce qui correspond à 149,09 euros selon l'indice en vigueur depuis le 1er avril 2022 (indice 877,01).

De plus, il est proposé d'augmenter le montant mensuel immunisé de 57 euros à 65 euros (indice 100). Cette mesure combinée à celle développée au paragraphe précédent permettra aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle, comme par exemple du coiffeur ou de la pédicure.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

- Ministère des Finances;
- Ministère de la Sécurité sociale;
- Fonds national de solidarité.

Date : 18/11/2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Fonds national de solidarité.
 Les avis des organismes suivants seront demandés:
 - Conseil d'Etat;
 - Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
 - Chambre des Salariés;
 - Chambre de Commerce;
 - Chambre des Métiers;
 - Conseil supérieur des personnes âgées;
 - Commission nationale de la protection des données.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

N° 8114¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant création d'une allocation complémentaire
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(16.11.2023)

1. REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg le 8 décembre 2022 et renvoyé en commission, à savoir la Commission de la Famille et de l'Intégration le 15 décembre 2022. Depuis, sauf erreur de notre part, ce projet de loi n'a connu aucun suivi et est resté dans « le tiroir » de ladite Commission¹. Il n'y a donc eu grand débat sur le sujet.

2. Si ce projet de loi n'a pas fait l'objet de débat public, les auteurs du Plan national de réforme luxembourgeois (PNR) en font une mesure de mise en œuvre dans le cadre du Socle européen des droits sociaux. Il semble donc que ce projet de loi reste d'actualité puisqu'il est utilisé comme un outil à mettre en place pour améliorer les soins de santé du pays. Il y est même question d'une « Révision de la loi et du règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique : À l'heure actuelle, un complément « accueil gérontologique » peut être versé sous certaines conditions aux personnes admises dans des structures d'hébergement, mais dont les ressources personnelles ne leur permettent pas de couvrir les frais d'hôtellerie et les besoins personnels. Dans le cadre d'une révision du dispositif, un projet de loi (n°8114) portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées a été soumis à la procédure législative. Ce projet de loi innove en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et de pouvoir participer activement à la vie sociale »².

3. Si la CSL ne peut que se réjouir de cette réforme, elle est cependant très étonnée de n'en avoir eu vent alors qu'une telle réforme est l'une des revendications de la Chambre des salariés depuis quelques années.

4. Etant donné ce contexte, la CSL s'auto-saisit de ce projet de loi pour en publier un avis avec les données actuellement disponibles.

*

2. DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

5. Dans l'exposé des motifs, il est stipulé que le projet de loi trouve son origine dans le programme gouvernemental 2018-2023 dans lequel il est explicitement écrit « *Après la réforme de l'assurance-dépendance et au vu de l'évolution des prix d'hébergement, il y a lieu de revoir la loi et le règlement* ».

1 <https://www.chd.lu/fr/dossier/8114>

2 Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2023, pp. 205-206.

grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique. De plus, tout en notant que la subvention accordée dans le cadre de l'accueil gérontologique constitue un prix de référence pour le secteur des personnes âgées, il est proposé d'analyser les tarifs actuels et de procéder, si nécessaire, sur base de cette analyse à une adaptation du barème. ».

6. C'est donc tout l'enjeu de ce projet de loi, adapter le barème à la situation vécue en 2023 et non à celle de 2004 (année de la mise en place du complément accueil gérontologique).

7. Par ailleurs, ce projet de loi fait suite à la nouvelle réglementation portant sur la qualité des services pour personnes âgées.

8. L'accueil gérontologique est une mesure de solidarité sociale permettant de garantir aux personnes âgées dépendantes un accès à des structures d'hébergement, et ceci même si leurs ressources sont insuffisantes pour pourvoir aux prix de l'hôtellerie.

Article 1^{er}. Création d'un droit et couverture de l'AllCoPa

9. Aussi, le projet de loi crée un droit à une allocation complémentaire pour personnes âgées (AllCoPa). Cette dernière est spécifiquement prévue pour les personnes dont les ressources personnelles ne suffisent pas pour couvrir le prix, les prestations et les services des structures d'hébergement agréées pour personnes âgées.

10. Plus précisément selon le projet de loi, l'AllCoPa a pour ambition de couvrir :

- 1° le prix d'hébergement du logement ;
- 2° les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 3° les frais pour les services et produits tels que l'entretien du linge plat et régulier, la mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires ou encore la mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Article 2. Conditions d'accès

11. Pour prétendre à l'AllCoPa la personne doit :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles insuffisantes pour couvrir la prise en charge au sein d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

12. À noter, que la personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne³ doit avoir résidé au Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée. Dans tous les cas, cette personne ne peut prétendre à l'AllCoPa les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

13. Ne peut prétendre à l'AllCoPA, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Article 3. Calcul du montant de l'allocation complémentaire pour personne âgée

14. Le montant est déterminé en fonction de quatre éléments :

³ ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire

- 1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;
- 2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire⁴ ;
- 3° d'une majoration de 17 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus ;
- 4° des ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire. Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 8 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes de l'AllCoPA et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

15. Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

16. Il est également stipulé que si une augmentation de prix de l'hébergement mensuel occupé par un bénéficiaire de l'AllCoPa, entraîne que ce tarif dépasse le prix moyen mensuel d'hébergement établi officiellement, l'organisme ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à cette moyenne ou veiller à ce que ce bénéficiaire puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

17. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée tous les trois ans au 1er janvier de l'année et publiée au registre précité. Elle est appliquée pendant une période de trois ans sans tenir comptes des éventuelles adaptations des prix d'hébergement renseignés au registre⁵.

Articles 4 à 8. Démarches et détermination des ressources personnelles

18. La personne voulant bénéficier de l'AllCoPa doit déclarer au FNS son revenu intégral et toute sa fortune, y compris ceux de son époux/se ou partenaire.

19. Elle devra également déclarer les donations faites par elle-même, ainsi que toutes les acceptations de succession.

20. Pour déterminer des ressources personnelles, sont considérés l'ensemble des revenus nets du ménage (y inclus revenus de remplacement, les pensions, indemnités versées par l'Adem, le revenu pour personnes gravement handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion du Revis et toute pension alimentaire). Pour les revenus issus de loyers, c'est le montant imposable qui est pris en compte.

21. Les ressources sont diminuées du montant versé en vertu d'une obligation alimentaire.

22. Les prestations familiales, toutes prestations relevant de l'article 354 du code de sécurité sociale, les aides financières de l'Etat et les aides attribuées par les offices sociaux ou œuvres sociales ne sont pas considérées dans la détermination des ressources financières personnelles.

23. La fortune mobilière doit être également prise en compte. Si le plafond de de deux mille cinq cents euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948, est dépassé, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est demandeur de l'AllCoPA.

24. Les biens immobiliers situés au Luxembourg font bien évidemment partie intégrante des ressources personnelles et le FNS peut demander au bénéficiaire propriétaire de vendre ou louer ce bien et d'en utiliser les produits ou loyers pour couvrir les le prix des prestations et services ; le demandeur

4 Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne.

5 Sont exclus de cette moyenne de prix les chambres de type « appartement » et « oasis ».

ou bénéficiaire dispose d'un délai de douze mois (laps de temps durant lequel le bien immobilier n'est pas considéré comme fortune).

25. Un bien immobilier situé en-dehors du territoire luxembourgeois est considéré comme étant en rente viagère immédiate.

26. Vient ensuite toutes les règles liées aux pensions alimentaires (cfr projet de loi, art.8.).

Article 9. Situation des conjoints

27. Lorsqu'une personne d'un couple est admise dans une structure d'hébergement, l'autre partenaire ou conjoint doit bénéficier au minimum des avantages accordés à un bénéficiaire du Revis. Et si le conjoint a une occupation professionnelle, le minimum auquel il doit pouvoir prétendre pour vivre est le salaire social minimum.

28. Par ailleurs si le partenaire du pensionnaire continue d'occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'un remboursement du crédit hypothécaire pour ce domicile, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles jusqu'à concurrence de deux cents euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

29. Si les deux partenaires sont admis dans une structure d'hébergement, l'ensemble des ressources est partagé en deux.

Articles 10. à 16. Obtention, suppression et recouvrement de l'AllCoPa

30. La demande accompagnée des pièces visées par RGD (manque encore) et signée par les requérants est à adresser au FNS. Ce dernier notifie la décision d'octroi ou de refus par lettre recommandée endéans les 3 mois suivant la demande.

31. L'AllCoPa est versée directement au gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée.

32. Les bénéficiaires de l'allocation sont tenus de déclarer tout changement de situation personnelle, à la suite de quoi l'AllCoPa peut être relevée, réduite ou retirés selon la nouvelle situation.

33. Le FNS peut réclamer les sommes versées contre :

- le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- le donataire du bénéficiaire si la donation est postérieure à la demande de l'AllCoPa ou les dix ans qui l'ont précédé ;
- le légataire du bénéficiaire.

Articles 17. à 21. Dispositions finales

34. L'allocation complémentaire pour personnes âgées ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

35. La loi modifiée du 30 avril de 2004 concernant le complément accueil gérontologique est abrogée. Les bénéficiaires de ce complément bénéficient automatiquement de l'AllCoPA dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; tout du moins si la nouvelle loi lui est favorable.

36. La nouvelle loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

3. AVIS DE LA CSL

37. Pour commencer, voici un bref rappel de la législation actuellement applicable et datant de 2004.

38. Afin de faire face à un manque de moyens pour aller en institution pour personnes âgées, l'Etat a prévu une aide adaptée ; le complément accueil gérontologique (GERO).

39. Pour en bénéficier, il faudra remplir les conditions suivantes :

- être admis en institution en durée indéterminée ;
- avoir des ressources personnelles insuffisantes pour couvrir le prix d'hôtellerie (hébergement dans une chambre individuelle meublée de 12 m² au minimum), comportant le chauffage central et le raccordement à l'eau chaude et froide et les prestations des actes de l'accueil gérontologique.

40. Le complément est versé à l'institution qui héberge le requérant et non au demandeur.

41. Une personne dépendante ne pouvant payer par ses propres moyens le prix de séjour peut donc faire une demande afin de profiter de cette aide. Le montant du complément est déterminé en fonction :

- d'un montant qui représente le prix de base mensuel des prestations de l'accueil, appelé montant minimum mensuel de référence;
- des ressources personnelles du bénéficiaire;
- d'un montant mensuel immunisé sur les ressources du bénéficiaire.

42. Le montant minimum mensuel de référence est fixé à 248,48 € (n.i.100) par pensionnaire en chambre seule (soit 2.346,72 €, n.i. 944,43) et à 215 € (n.i.100) par pensionnaire dans le cas où deux personnes partagent une seule chambre (soit 2.030,52 €, n.i. 944,43). Ce montant sert également de base de calcul à la fixation du montant mensuel maximum pris en compte par Fonds national de solidarité ; appelé ci-après « prix FNS ».

43. Le montant minimum mensuel de base pourra être majoré de points « surplus de qualité » en fonction de trois critères :

- dimension et équipement sanitaire du logement (maximum 6 points en sus) ;
- effectifs du personnel d'encadrement (maximum 8 points supplémentaires) ;
- les surplus de qualité d'encadrement (maximum 6 points de majoration).

44. Chaque point de surplus qualité a une valeur de 4,52 € n.i. 100, soit 42,69 € n.i.944.43. Le prix FNS maximum est ainsi fixé à 3.200,48 € pour une chambre individuelle et 2.884,29 € pour chambre double. Dans les faits, les établissements sont nombreux à bénéficier du maximum des points surplus qualité.

45. Toutefois, le montant maximal fixé par le FNS ne peut être supérieur au montant facturé par l'établissement.

46. Sont considérées comme ressources personnelles, l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire, seul ou avec son ou sa partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable. Sont donc notamment à prendre en compte comme ressources personnelles : le revenu provenant d'une activité professionnelle, les revenus de biens mobiliers et immobiliers, les rentes et pensions et tous les autres revenus de remplacement, les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé, les pensions alimentaires.

47. Le montant mensuel immunisé est lui aussi fixé par règlement grand-ducal et s'élève à 57 euros n.i.100. Cette somme est destinée à couvrir les besoins personnels (argent de poche) du bénéficiaire.

48. Le fonds calculera son aide comme suit : différence entre le prix d'hébergement considéré par le FNS et les revenus du requérant (diminués du montant mensuel immunisé).

Attention, pour le calcul, tous les revenus de la personne sont pris en compte, ainsi que son épargne : les avoirs en compte ne doivent pas dépasser le seuil de 2.500 € n.i.100. Si la personne est propriétaire de son logement, une hypothèque est mise sur celui-ci pour rembourser le Fonds au moment de la vente du bien. Par ailleurs, si le conjoint du bénéficiaire du complément continue à occuper le domicile conjugal, celui-ci a droit à une part mensuelle immunisée (c'est-à-dire garantie), d'un montant égal à celui du REVIS. Cette part immunisée peut être majorée d'une participation plafonnée à 100 euros indice 100, destinée au paiement du loyer ou au remboursement d'un prêt immobilier.

Dans tous les cas, l'aide est plafonnée. Si le coût de l'établissement choisi dépasse le plafond fixé par la loi, les proches devront payer le complément.

Tableau 1 : Accueil gérontologique - barème valable au 01/09/2023 :

	Base de calcul NI 100	Montant NI 944,43
Argent de poche	57,00	538,33 €
Immunsation conjoint avec ECI		2.397,14 €
Immunsation enfant		1.152,07 €
Plafond épargnes	2.500,00	23.610,75 €
Immunsation loyer – prêt immobilier	100,00	944,43 €
Immunsation succession ligne directe	29.747,00	280.939,59 €
Immunsation succession ligne indirecte	1.700,00 fixe	1.700,00 €
Valeur d'un point de qualité	4,52	42,69 €
Montant minimal chambre single	248,48	2.346,72 €
Montant maximal chambre single	+ 20 points	3.200,48 €
Montant minimal chambre double	215,00	2.030,52 €
Montant maximal chambre double	+ 20 points	2.844,29 €

49. Après ce rappel, il est assez aisé de s'apercevoir que la philosophie de ce nouveau projet de loi est la même que celle de la loi de 2004 instituant le complément accueil gérontologique. Il s'agit d'aider les personnes âgées ne disposant pas des ressources nécessaires pour garantir leur prise en charge au niveau de leur hébergement et des soins auxquels elles ont besoin pour mener une vie digne. C'est la manière d'y parvenir qui change quelque peu entre la loi appliquée en 2023 et ce projet de loi.

50. Les principales différences résident dans les points suivants :

- L'AllCoPa a pour objet de couvrir non seulement les frais du prix de l'hébergement mais aussi celui des prestations et services prévus dans l'article 3 de la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées et les produits, services et prestations jugés fondamentaux. Pour ce faire, un montant forfaitaire de 17 euros (indice 100) est instauré qui s'ajoute au prix d'hébergement ;
- Le prix de référence du FNS ne dépend plus d'un montant minimal avec des points de qualité en sus, mais c'est un prix moyen par chambre individuelle. Cette moyenne est considérée comme seuil maximal et est révisée tous les trois ans au 1^{er} janvier. De ce fait, elle tient compte automatiquement de l'évolution des prix dans le secteur des personnes âgées ;
- Lors de la détermination des ressources personnelles, les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé sont exclues des revenus considérés ;
- « L'argent de poche » de la loi de 2004, appelé dans le projet de loi « immunisation pour besoin personnel » est augmenté de 8 euros (indice 100) et passe donc de 57 à 65 euros (indice 100).
- Le projet de loi prévoit aussi de doubler le montant du plafond au cas où le partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou d'un remboursement de prêt immobilier (passe de 100 à 200 n.i.).

Tableau 2 : Accueil gérontologique selon projet de loi –
Projection barème valable au 01/09/2023 :

	Proposition projet de loi:		Loi actuelle (30/04/2004) – Comparaison	
	Base calcul NI 100	Montants NI 944,43	Base calcul NI 100	Montants NI 944,43
Immunsation pour besoins personnels	65	613,88	57	538,33
Majoration frais accessoires indispensables	17	160,55	/	/
Immunsation conjoint		2397,14		2397,14
Immunsation enfant		1152,07		1152,07
Plafond épargne	2500	23610,75	2500	23610,75
Plafond loyer; prêt immobilier	200	1888,86	100	944,43
Immunsationm succession ligne directe	29747	280939,59	29747	280939,59
Immunsation succession ligne collatérale	1700,00 fixe	1700	1700,00 fixe	1700
Montant moyen chambre		À déterminer	/	/

Calculs CSL (sans projet de RGD) – Coloration des lignes = réformes

51. D'une manière générale la CSL ne peut que saluer ce projet de loi qui améliore l'accueil gérontologique par une adaptation à la hausse de l'intervention de l'Etat au profit des personnes âgées aux ressources personnelles limitées. Cela dit, quelques points doivent être soulevés et posent questions, notamment pour le calcul du montant de la nouvelle allocation ou encore concernant les ressources des requérants ou encore du reste à vivre des bénéficiaires.

Calcul du montant de l'AllCoPa

Si l'on compare le barème applicable actuellement et ce qui est proposé dans le projet de loi, il y a une amélioration mensuelle de 236,11 euros par personne bénéficiaire.

<i>Améliorations Projet de loi</i>		
<i>Montants AllCoPa</i>	<i>NI 100</i>	<i>NI 944,43</i>
Immunsation pour besoins personnels	8,00	75,55
Majoration frais accessoires indispensables	17,00	160,55
Amélioration mensuelle par personne:		236,11

52. Donc a priori, la réforme serait plutôt positive pour les bénéficiaires mais un élément crucial manque, c'est la moyenne du prix des chambres individuelles et comment cette dernière va être utilisée concrètement lors du calcul du montant de l'AllCoPa.

53. Aussi, par rapport à cette moyenne, le projet de loi met en exergue que si une augmentation du prix de l'hébergement mensuel entraîne que le tarif dépasse le prix moyen mensuel établi officiellement, l'organisme de peut percevoir qu'un prix inférieur ou égal à cette moyenne ou veiller à ce que le bénéficiaire de l'AllCoPa puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personne âgée.

54. La CSL s'insurge contre cette disposition de faire déménager une personne de sa chambre, c'est une mesure qui ne prend nullement en compte le bien-être des allocataires. La CSL s'y oppose clairement et pense que c'est pratiquement irréalisable. D'un point de vue social, il serait d'ailleurs plus probant de disposer davantage de chambres éligibles à l'AllCoPa, permettant ainsi à plus de personnes âgées de profiter de cette aide étatique de solidarité.

55. Il va de soi qu'il est nécessaire qu'un Règlement Grand-Ducal vienne en support du projet de loi, mais au-delà de cet instrument législatif, la CSL se pose la question de la mise à jour de la moyenne des prix. Cette dernière est prévue tous les trois ans au 1^{er} janvier, or la Chambre des salariés estime

que ce laps de temps est trop long et de nombreuses fluctuations peuvent s'effectuer durant cette période de trois années.

56. Pourquoi ne pas mettre cette moyenne à jour plus régulièrement puisqu'un registre transparent est mis en place et alimenté continuellement dans le cadre de la nouvelle loi sur la qualité des structures d'hébergement pour personnes âgées ? Selon la CSL, il serait plus opportun de publier le montant représentant le prix moyen mensuel des structures d'hébergement pour personnes âgées tous les ans, de ce fait l'AllCoPa serait en adéquation avec la réalité vécue par les bénéficiaires. Ceci semble tout à fait réalisable dans le contexte actuel du développement de la qualité des services pour les personnes âgées.

57. Concernant la majoration mensuelle pour frais accessoires indispensables, à quel moment du calcul du montant de l'AllCoPa est-elle prise en compte ? Est-ce un supplément accordé à tout bénéficiaire de cette allocation ou cette majoration entre en considération dans le prix de l'hébergement à la base du calcul ? La CSL serait plutôt en faveur d'accorder ce montant en sus de l'AllCoPa attribué au requérant ; cette manière de procéder semble plus appropriée et plus juste pour les bénéficiaires car elle ne gonfle pas artificiellement une des composantes prise en compte dans le calcul du montant.

58. Globalement, il reste beaucoup d'inconnues dans ce projet de loi et ce dernier est par ailleurs indigeste et compliqué à comprendre. Il est donc difficile de pouvoir anticiper des effets directs et indirects de son application. Ce qui amène à se poser concrètement la question du nombre de bénéficiaires : ce projet de loi va-t-il véritablement ouvrir l'allocation complémentaire pour personnes âgées à un plus large spectre de bénéficiaires ? Rien n'est moins sûr pourtant l'essence même du projet reste une mesure de solidarité. Les auteurs du projet ne semblent d'ailleurs pas convaincus de la chose puisque dans la fiche financière, il est prévu que le budget augmente en fonction d'une projection de 650 bénéficiaires, soit à peine plus que le nombre d'allocataires en 2021 (617).

59. Le nombre de bénéficiaires a plutôt tendance à diminuer ou stagner depuis 2004, preuve que les barèmes actuels ne sont plus adaptés. La Chambre des salariés espère que la réforme permettra d'élargir le nombre d'allocataires.

*Evolution du nombre de bénéficiaires de l'accueil gérontologique
par leur lieu de séjour*

<i>Année</i>	<i>CIPA</i>	<i>MS</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
2000	395	426		821
2001	366	363		729
2002	387	323		710
2003	344	257		601
2004	372	232		604
2005	429	239		668
2006	410	221	5	636
2007	460	216	9	685
2008	478	219	13	710
2009	477	210	13	700
2010	473	216	23	712
2011	491	197	26	714
2012	502	200	24	726
2013	453	238	24	715
2014	441	230	13	684
2015	447	232	15	694

<i>Année</i>	<i>CIPA</i>	<i>MS</i>	<i>Autres</i>	<i>Total</i>
2016	429	210	22	661
2017	404	189	33	626
2018	392	207	35	634
2019	386	186	43	615
2020	379	190	43	612
2021	373	187	57	617

Domaine: inclusion sociale (IS)

Source(s): Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

Année(s) de référence: 2000-2021

Unité(s): nombre de bénéficiaires

Information(s) supplémentaire(s): mandats courants en décembre

Autres=nouvelles situations acceptées par la loi du 30 avril 2004 qui ajoute les établissements médico-sociaux assurant un accueil de jour et de nuit

Détermination des ressources personnelles

60. Le projet de loi apporte une amélioration notable dans le sens où un certain nombre de prestations et de revenus ne sont plus pris en compte dans la détermination des ressources, à savoir : les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personne gravement handicapée, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

61. Si cet aspect de la réforme est à saluer, il n'en reste pas moins quelques points qu'il est nécessaire de remettre en question, et que la CSL a déjà souligné auparavant et qui n'ont pas été améliorés dans ce projet de réforme du complément d'accueil gérontologique.

62. Le montant mensuel immunisé quant à lui passe de 57 à 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Donc concrètement à ce jour, il s'agit d'une immunisation de 538,33 euros (n.i. 944,43) que le projet de loi fait passer à 613,88 euros (n.i. 944,43). Il est difficile de juger de l'importance de l'augmentation, il s'agit certes d'une évolution pour les bénéficiaires mais concrètement ce montant n'avait pas augmenté depuis 2004 (hormis l'indexation), soit une augmentation de 8 euros (n.i. 100) sur près de vingt ans.

63. Outre les revenus professionnels, de remplacement ou en lien avec le Revis, la fortune mobilière est également à considérer et est plafonnée à 2500 euros (n.i. 100), soit 23.610,75 euros (n.i. 944,43) ; seuil au-delà duquel toute demande est refusée. Si la CSL trouve logique d'appliquer un plafond, il est à noter que ce dernier n'a pas évolué depuis 2004 ; une réforme pourrait être le bon moment pour réfléchir à quel niveau doit se situer un tel seuil.

64. Concernant la fortune immobilière, le Fonds peut demander au bénéficiaire propriétaire de son logement et ayant servi de dernier lieu de résidence, de vendre ou de louer ce bien et d'utiliser le produit de la vente ou le loyer perçu pour couvrir les frais engagés auprès des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées. Le délai imparti pour faire cette démarche est de douze mois ; la CSL estime que ce laps de temps est bien trop court. La personne âgée doit avoir le temps nécessaire pour s'habituer à sa nouvelle situation et admettre psychologiquement qu'elle doit se séparer de son bien pour la suite de sa vie. Aussi après elle doit aussi avoir le temps nécessaire pour organiser une vente ou une location ; toutes les démarches et aboutissements peuvent prendre plus d'une année dans certains cas.

Le « reste à vivre » des bénéficiaires

65. Si le projet de loi estime que 65 euros (n.i. 100) doivent être immunisés des ressources du requérant, on peut donc y voir un signe que cette somme doit impérativement représenter le « reste à vivre » de tout bénéficiaire de l'AllCoPa. Dans ce cas précis, sans règles définies et claires de l'application de la moyenne des prix et de la majoration pour frais indispensables dans le calcul du montant

de l'allocation complémentaire pour personnes âgées, il est impossible de voir si ce minimum d'argent pour vivre reste à disposition aux allocataires.

66. Grâce à son analyse effectuée en 2019 sur le prix des maisons de retraite, la CSL peut affirmer que ce n'est absolument pas le cas avec la législation actuelle, et ce car le prix du l'hébergement dépasse le prix théorique fixé par le FNS pour ce dit logement, barème datant de 2004.

67. La Chambre des Salariés espère qu'avec cette réforme, cette ineptie ne soit plus possible et que toute personne âgée accueillie dans une structure adaptée puisse vivre paisiblement et dignement avec le minimum que le requiert la loi.

*

CONCLUSIONS

68. Pour conclure on retiendra que la CSL demande instamment que ce projet de loi soit accompagné d'un Règlement Grand-Ducal afin de pouvoir implémenter pratiquement le calcul de l'AllCoPa (notamment sur l'utilisation de la moyenne établie et la distribution de la majoration pour frais essentiels). D'une manière générale, la CSL réclame un projet de loi plus précis, moins complexe où tous les éléments seront définis et clairement identifiés dans la procédure d'attribution de l'allocation complémentaire pour personnes âgées.

69. Le FNS est l'organisme responsable des différentes aides étatiques versées aux personnes vulnérables et dans ce sens, et bien que cela sorte du cadre strict de ce projet de loi, la CSL est persuadée qu'une gestion tripartite du FNS (comme c'est le cas pour la sécurité sociale) apporterait davantage de transparence et de légitimité aux décisions prises dans le cadre de la solidarité et de la gestion des subventions sociales.

70. Aussi la Chambre des salariés estime que la moyenne mensuelle des prix des hébergements pour les chambres individuelles doit être mise à jour annuellement et non tous les trois ans.

71. Les montants de l'immunisation pour besoins personnels et ceux de la majoration pour frais accessoires mais indispensables doivent être plus élevés. En effet au total, il s'agit d'une augmentation de 25 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 depuis près de vingt ans. La Chambre des salariés estime que ce n'est pas suffisant par rapport aux tarifs exigés par les structures d'hébergement pour personnes âgées.

72. La CSL tient également à inviter les auteurs du texte de loi à profiter de la réforme pour prendre le temps de la réflexion par rapport aux différents seuils appliqués notamment dans l'élaboration des ressources du requérant ou encore par rapport aux différents seuils d'immunisation liés aux successions, il est important de les faire évoluer car depuis 2004, aucun n'a été adapté. Il est donc indiscutable que les auteurs du projet de loi doivent prendre en considération l'évolution globale de la société depuis la création du complément accueil gérontologique en 2004. Il est de l'enjeu du bien-être des personnes âgées et à leur confort de vie.

73. Il va sans dire que la Chambre des salariés estime que cette réforme utile doit se faire rapidement et souhaite que la procédure législative suive son cours dès qu'un nouveau gouvernement sera sur pied et en mesure de reprendre ce dossier.

74. Dans les conditions actuelles, la Chambre des salariés ne peut approuver ce projet de loi en l'état.

Luxembourg, le 16 novembre 2023

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8114²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant création d'une allocation complémentaire
pour personnes âgées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Par dépêche du 6 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 22 novembre 2023.

En date du 23 mai 2024, une entrevue a eu lieu entre le Conseil d'État et une délégation du Ministère de la famille.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer un droit à une allocation « complémentaire » pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA », au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées.

Le droit à une telle allocation existe actuellement en vertu de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit que la loi en projet vise à abroger.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis apporte certaines nouveautés par rapport à la loi précitée du 30 avril 2004. Il renonce notamment à définir des éléments de qualité des structures d'hébergement pour personnes âgées et ne reprend plus le système de points élaboré à ce titre étant donné que selon les auteurs, « le projet de loi n° 7524¹ définit largement les éléments et la démarche de qualité à respecter par les gestionnaires et va bien au-delà des éléments fixés jusqu'ici dans le cadre de la loi sur l'accueil gérontologique ».

La loi en projet sous avis prévoit encore que l'AllCoPA couvre non seulement le prix d'hébergement et les frais pour les prestations et services fournis par les structures d'hébergement pour personnes âgées qui sont visés à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, mais également les frais pour les services et produits jugés comme essentiels.

Selon l'article 3 de la loi en projet sous avis, le montant mensuel de l'AllCoPA est déterminé en fonction de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre prévu à l'article 8 de la loi précitée du 23 août 2023 pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée. Sont encore pris en compte, pour le calcul du montant mensuel de l'AllCoPA, le montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé

¹ La loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées est issue du projet de loi n° 7524.

au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité ainsi que les ressources personnelles du demandeur dont il dispose soit à titre individuel, soit avec son époux ou partenaire. Le Conseil d'État note que le montant mensuel de l'AllCoPA ne peut donc ni dépasser le montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire ni être supérieur à la moyenne des prix d'hébergement renseignés au registre prévu à l'article 8 de la loi précitée du 23 août 2023.

Enfin, le projet de loi sous avis vise à accorder une majoration de 17 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3^o, du projet de loi sous avis, et à augmenter le montant mensuel immunisé de 57 euros à 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'il est créé un droit à l'AllCoPA. Le Conseil d'État donne à considérer que la notion d'« allocation complémentaire » induit en erreur en ce qu'il pourrait, en effet, en être déduit qu'il s'agit d'une allocation qui est octroyée en complément d'une allocation dont la personne âgée est déjà bénéficiaire. Le bénéfice d'une allocation constituerait alors une condition préalable à l'octroi de l'AllCoPA. Le Conseil d'État comprend toutefois qu'à l'instar de ce qui est prévu par la loi précitée du 30 avril 2004, le projet de loi sous avis a pour objet de verser un « complément » aux personnes âgées qui ne peuvent pas couvrir le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées ainsi que les frais prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 2^o et 3^o. Le Conseil d'État suggère dès lors d'avoir recours au terme « complément » à l'instar de la notion employée à l'heure actuelle. La forme abrégée « AllCoPA » serait à adapter en conséquence.

Article 2

L'article sous revue détermine les conditions à remplir afin de pouvoir bénéficier de l'AllCoPA.

Le paragraphe 1^{er}, point 1^o, dispose que peut prétendre à l'AllCoPA toute personne « [...] admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées. »

Le Conseil d'État comprend que le point 1^o vise les structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi précitée du 23 août 2023 qui sont définies à l'article 1^{er} de celle-ci. Les logements encadrés qui ont obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 23 août 2023 et qui tombent sous le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique² ne sont donc pas visés par la loi en projet sous avis. S'ajoute à cela que, selon l'article 20 du projet de loi sous avis, seulement les personnes qui ont déjà bénéficié du complément aux prix des restatations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 toucheront l'AllCoPA. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, ne bénéficient pas du complément et qui décident d'aller résider dans un logement encadré agréé ne pourront donc pas profiter de l'AllCoPA.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, les ressources personnelles étant déterminées aux articles « 4 à 9 », le Conseil d'État demande de remplacer au point précité la référence aux « articles 4 à 8 » par une référence aux « articles 4 à 9 ».

² Cf. article 106, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 août 2023, qui prévoit ce qui suit : « (2) Les structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées » continuent à tomber sous le champ d'application des dispositions de la modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 8, à l'exception du paragraphe 3, point 8^o, est également applicable aux structures et services pour personnes âgées ayant obtenu un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi en tant que « logement encadré pour personnes âgées » ».

Article 4

Le Conseil d'État comprend que sont visés par l'article sous examen non seulement les bénéficiaires de l'AllCoPA, mais également les demandeurs de cette allocation. Partant, il estime qu'il y a lieu d'insérer, à la deuxième phrase, les termes « demandeurs et » avant le terme « bénéficiaires ».

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen porte sur la fortune mobilière et la fortune immobilière qui sont à considérer comme ressource personnelle.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} ne détermine aucunement comment la valeur de la fortune mobilière est calculée. Au vu de cette imprécision, qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 1^{er}, à l'instar de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, par une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur le délai de douze mois qui est accordé au requérant pour louer ou vendre son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence. Aux yeux du Conseil d'État, un tel délai paraît trop court dans certaines hypothèses. Peut être cité, à titre d'exemple, l'hypothèse où le requérant est placé sous tutelle. Dans un tel cas, les autorisations de vente doivent être accordées par la justice, ce qui prend forcément du temps, empêchant, le cas échéant, une vente endéans les douze mois.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que la loi en projet sous avis limite la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander aux requérants de vendre ou de louer leurs biens immobiliers aux seuls requérants disposant des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui justifieraient un traitement différent des requérants disposant d'un bien immobilier au Grand-Duché de Luxembourg et ceux disposant d'un bien immobilier à l'étranger et estime que ce traitement différent risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par l'article 15 précité, à savoir que la différence de traitement procède d'une disparité objective, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En conclusion, le Conseil d'État propose aux auteurs de faire abstraction, à l'article sous examen, de la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, en vertu de l'article 16 du projet de loi sous examen, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds national de solidarité récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre de l'AllCoPA.

Pour le surplus, dans la mesure où il s'agit du requérant qui est visé au paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « bénéficiaire » par le terme « requérant », pour écrire « requérant propriétaire de son logement ».

Au paragraphe 3, point 2^o, et étant donné que ledit point porte sur les immeubles qui ne sont pas visés au point 1^o, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer les termes « non visés à l'alinéa qui précède » par les termes « non visés au point 1^o ».

Article 8

Le paragraphe 2 prévoit que le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'AllCoPA, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits. Le Conseil d'État recommande à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 avril 2004, de prévoir que le requérant ou le bénéficiaire de l'AllCoPA dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire valoir ses droits.

Le paragraphe 4, alinéa 4, prévoit : « Les limites de l'alinéa 3 ne sont pas applicables si [...] ». Le Conseil d'État note que le libellé de cette disposition est identique à celui de la disposition prévue à l'article 11, paragraphe 4, alinéa 3, de la loi précitée du 28 juillet 2018, sauf que celui-ci se réfère à

l'alinéa 2³, lequel regroupe les libellés des alinéas 2 et 3 du paragraphe 4, dans sa teneur proposée, de sorte que, dans le cadre du revenu d'inclusion sociale, non seulement la limite relative au revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum ne s'applique pas, mais également celle relative à l'exercice de l'action du Fonds national de solidarité jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum. Dans la mesure où l'alinéa 4 vise « les limites », le Conseil d'État se demande si l'intention des auteurs de la loi en projet est de viser, à l'instar de la loi précitée du 28 juillet 2018, les limites prévues aux alinéas 2 et 3. Dans l'affirmative, il y a lieu de remplacer les termes « Les limites de l'alinéa 3 » par les termes « Les limites prévues aux alinéas 2 et 3 ».

Article 9

Le Conseil d'État donne à considérer que l'emploi des termes « salaire professionnel » est inapproprié et demande dès lors de les remplacer par le terme « revenu ». Il en est de même des termes « salaire social minimum de son revenu professionnel » dont il convient de ne retenir que les termes « salaire social minimum ».

Articles 10 à 12

Sans observation.

Article 13

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 2 est à omettre. En effet, pour ce qui est des aides perçues indûment sur base de déclarations incomplètes ou fausses et en vertu de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », une décision obtenue par fraude est susceptible d'être révoquée, voire retirée à tout moment, étant donné qu'un avantage obtenu par fraude ne saurait créer des droits, ou acquérir un caractère définitif à l'égard du fraudeur⁴. Aussi le Conseil d'État demande-t-il la suppression du paragraphe 2 pour être superflète.

Article 14

L'article sous examen détermine les cas dans lesquels le Fonds national de solidarité réclame la somme par lui versée au titre de l'AllCoPA.

Le Conseil d'État note que l'article sous examen porte sur la réclamation des sommes versées par le Fonds national de solidarité. Ces dispositions sont reprises à l'article 15 de la loi précitée du 30 avril 2004 actuellement en vigueur. Ledit article 15 comporte toutefois encore d'autres dispositions qui ne sont pas reprises à l'article sous examen. Il prévoit notamment que les montants touchés par le Fonds national de solidarité en lieu et place du bénéficiaire, en exécution de l'article 10, paragraphe 4, de la loi précitée du 30 avril 2004, ainsi que les montants dont les descendants se sont acquittés à l'égard du bénéficiaire en raison de l'obligation alimentaire résultant des articles 205 et 206 du Code civil, sont à déduire du montant à récupérer par le Fonds national de solidarité. Ledit article 15 dispose encore que le Fonds national de solidarité renonce à la restitution des montants correspondant aux pensions alimentaires visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 30 avril 2004 et que les montants visés à l'article 15 sont à considérer comme une créance desdits héritiers et à déduire de l'actif de la succession avant la restitution au profit du Fonds national de solidarité. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à ne pas insérer ces dispositions dans le projet de loi sous avis.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que le paragraphe 2, point 2^o, prévoit qu'« [à] défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte. » Ledit paragraphe ne prévoit pas d'indice de référence pour le montant y visé, et ce contrairement aux autres dispositions

3 En effet, l'article 11, paragraphe 2, alinéa 2, est libellé comme suit : « Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

4 Cour adm., arrêts du 16 juin 2011, n° 27975C et du 29 septembre 2011, n° 28377C.

du projet de loi sous avis qui fixent des montants. Afin d'éviter toute équivoque et par analogie aux autres dispositions, le Conseil d'État recommande aux auteurs de remplacer le montant de mille sept cents euros par le montant indexé correspondant.

Articles 15 à 21

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Le Conseil d'État constate que les auteurs emploient indistinctement les termes « demandeur » et « requérant » à travers le dispositif sous revue. Il demande aux auteurs d'harmoniser la terminologie employée.

Il est signalé que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir.

Article 1^{er}

Au paragraphe 1^{er}, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. De plus, il y a lieu d'avoir recours à l'intitulé de citation dans sa teneur finalement retenue pour désigner l'acte en question.

Article 2

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « durant la période où » par les termes « durant la période pendant laquelle ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il convient de supprimer le terme « la » avant le terme « réserve ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 1^{er}, point 2^o.

Toujours au paragraphe 1^{er}, point 1^o, il y a lieu de faire suivre le chiffre « 3 » d'un exposant.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « au nombre 100 ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de relever que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Par ailleurs, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Partant, les termes « devra veiller » sont à remplacer par le terme « veille ».

Au paragraphe 4, première phrase, il est recommandé de remplacer les termes « « appartement » et « oasis » » par les termes « « oasis » et « appartement » » dans la mesure où l'article 1^{er} du projet de loi n° 7524 définit les chambres de type « oasis » et que l'article 2 dudit projet de loi définit les chambres de type « appartement ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « du Code du travail » et avant les termes « ainsi que ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'insérer une virgule avant les termes « tels que ».

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer les termes « à la règle générale énoncée », car superfétatoires. Par ailleurs, il faut écrire « offices sociaux » avec une lettre « o » initiale minuscule, car s'agissant de termes génériques.

Article 7

Aux paragraphes 2 et 3, il y a lieu d'insérer les termes « Grand-Duché de » avant le terme « Luxembourg », pour écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer les termes « de la présente loi », pour être superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'article 16, paragraphes 2 et 3.

Article 8

Au paragraphe 1^{er}, les termes « du Code civil » à leur première occurrence sont à entourer de virgules.

Au paragraphe 3, il est recommandé de remplacer le terme « dans » avant les termes « l'annexe B » par le terme « à ».

Au paragraphe 4, alinéa 4, il convient de remplacer les termes « de la prédite loi modifiée du 9 juillet 2004 » par les termes « de la loi précitée du 9 juillet 2004 ».

Au paragraphe 4, alinéa 6, il faut remplacer les termes « des alinéas qui précèdent » par les termes « du présent article ».

Article 12

À l'alinéa 2, il est recommandé de remplacer les termes « conditions d'accès » par les termes « conditions d'octroi ».

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, point 2°, il y a lieu de supprimer la virgule avant les termes « ou dans les dix ans ».

Article 20

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le terme « toucheront » est à remplacer par le terme « touchent ».

Au paragraphe 2, il faut remplacer les termes « loi modifiée du 30 avril 2004 précitée » par les termes « loi précitée du 30 avril 2004 ». Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, alinéa 1^{er}, et 4, alinéa 1^{er}.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il convient de citer l'intitulé complet de la loi y visée étant donné que son intitulé n'a pas encore été mentionné auparavant dans le dispositif sous revue. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatrique ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, il faut remplacer les termes « loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée » par les termes « loi précitée du 23 décembre 1998 ».

Article 21

Il faut insérer les termes « celui de » avant les termes « sa publication ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 25 juin 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250515_AmendementGouvernemental

N° 8114³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Le titre du « Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées » est remplacé par le titre « Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

Commentaire :

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État avait donné à considérer que la notion d'« allocation complémentaire » induisait en erreur en ce qu'il pourrait, en effet, en être déduit qu'il s'agit d'une allocation qui est octroyée en complément d'une allocation dont la personne âgée est déjà bénéficiaire. Le bénéfice d'une allocation constituerait alors une condition préalable à l'octroi de l'AllCoPA. Le Conseil d'État avait suggéré dès lors d'avoir recours au terme « complément » à l'instar de la notion employée à l'heure actuelle dans le cadre de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit que la loi en projet vise à abroger.

Le nouveau titre a pour objectif de suivre le Conseil d'État dans son observation et de clarifier en même temps que ce complément s'applique aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Amendement n° 2

À l'article 1^{er} du projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er} :

- a) les termes « une allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA » sont remplacés par les termes « un complément pour personnes âgées, ci-après « complément » » ;
- b) les termes « du jjmmaaaa » sont remplacés par les termes « modifiée du 23 août 2023 » ;
- c) les termes « ci-après « loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées » » sont remplacés par les termes « ci-après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées » » ;
- d) à la fin de la phrase, sont ajoutés les termes « , ou dans les logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du

8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » » ;

2° Au paragraphe 2 :

- a) à la phrase liminaire, les termes « L'AllCoPA » sont remplacés par les termes « Le complément » ;
- b) au point 1°, à la suite du terme « agréée » sont ajoutés les termes « ou un logement encadré agréé » ;
- c) au point 2° :
 - i) les termes « du 23 août 2023 » sont insérés entre le terme « loi » et le terme « portant » ;
 - ii) à la suite du terme « âgées » sont ajoutés les termes « ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ».

Commentaire :

Dans un souci de clarification, et pour suivre le Conseil d'État dans ses observations de légistique et de terminologie formulées, les présentes modifications insèrent le terme « complément », ajoutent la référence aux logements encadrés agréés alors que le complément s'applique tant aux structures d'hébergement pour personnes âgées qu'aux logements encadrés agréés avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et intègrent la date de la loi précitée du 23 août 2023 publiée entretemps au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que son intitulé de citation.

Amendement n° 3

À l'article 2 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) à la phrase liminaire, les termes « à l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « au complément » ;
- b) au point 1° :
 - i) les termes « du 23 août 2023 » sont insérés entre le terme « loi » et le terme « portant » ;
 - ii) à la suite du terme « âgées » sont ajoutés les termes « ou dans un logement encadré agréé » ;

2° au paragraphe 3 :

- a) les termes « à l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « au complément » ;
- b) les termes « durant la période où » sont remplacés par les termes « durant la période pendant laquelle » ;

3° au paragraphe 4, les termes « à l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « au complément ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 4

À l'article 3 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) à la phrase liminaire, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- b) au point 1° :
 - i) les termes « du 23 août 2023 » sont insérés entre le terme « loi » et le terme « portant » ;
 - ii) le terme « la » avant le terme « réserve » est supprimé ;
 - iii) le terme « 3 » est suivi d'un exposant « ° » ;
- c) au point 2°, le terme « la » avant le terme « réserve » est supprimé ;

- d) au point 3°, les termes « majoration de 17 euros au nombre cent » sont remplacés par les termes « majoration de 28 euros au nombre 100 » ;
- e) au point 4° :
- i) à la première phrase, le terme « demandeur » est remplacé par le terme « requérant » ;
 - ii) à la deuxième phrase, le terme « 8 » est remplacé par le terme « 9 » ;
 - iii) à la deuxième phrase, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « au nombre cent » sont remplacés par les termes « au nombre 100 » ;
- 3° au paragraphe 3 :
- a) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés à deux reprises par les termes « du complément » ;
 - b) le terme « respectivement » est remplacé par le terme « ou » ;
 - c) les termes « devra veiller » sont remplacés par le terme « veille » ;
 - d) la fin de la phrase est complétée par les termes « respectivement dans un autre logement encadré agréé » ;
- 4° au paragraphe 4 :
- a) à la première phrase :
 - i) les termes « les chambres de type « appartement » et « oasis » » sont remplacés par les termes « les chambres de type « oasis » et « appartement » » ;
 - ii) les termes « du 23 août 2023 » sont insérés entre le terme « loi » et le terme « portant » ;
 - b) à la deuxième phrase, les termes « tous les trois ans » sont remplacés par les termes « chaque année » ;
 - c) la troisième phrase est supprimée.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

La modification apportée par le point 1° d) consiste à augmenter le montant prévu initialement d'une majoration de 17 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 à une majoration de l'ordre de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, alors que les calculs sur base de nouvelles données actualisées relèvent que le montant initialement fixé en 2020 n'est plus suffisant pour couvrir les frais.

La modification apportée par le point 4° b) consiste à ramener la période de calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement de trois à un an et par conséquent de fixer son application pour la durée d'un an à chaque fois, permettant ainsi de suivre l'évolution des prix de manière plus réelle et ce au profit des bénéficiaires.

La modification apportée par le point 4° c) consiste à supprimer la troisième phrase relative à la période d'application de la moyenne calculée qui est devenue superfétatoire, alors qu'elle est dorénavant calculée chaque année au 1^{er} janvier, et ce d'autant plus que l'entrée en vigueur du présent texte est prévue six mois après sa publication au Journal officiel, ne couvrant donc pas une année entière.

Amendement n° 5

À l'article 4 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à la première phrase, les termes « à l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « au complément » ;
- 2° à la deuxième phrase :
- a) les termes « requérants et » sont insérés avant le terme « bénéficiaires » ;
 - b) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 6

À l'article 5 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, première phrase :
- a) le terme « demandeur » est remplacé par le terme « requérant » ;
 - b) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 2° à l'alinéa 2, première phrase :
- a) le terme « demandeur » est remplacé par le terme « requérant » ;
 - b) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 7

À l'article 6 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, une virgule est insérée :
- a) avant les termes « du Code du Travail » ;
 - b) avant les termes « ainsi que » ;
- 2° au paragraphe 2 :
- a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « l'AllCoPA est demandée » sont remplacés par les termes « le complément est demandé » ;
 - b) à l'alinéa 2 :
 - i) une virgule est insérée avant les termes « tels que » ;
 - ii) les termes « l'AllCoPA est demandée » sont remplacés par les termes « le complément est demandé » ;
 - c) à l'alinéa 3, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés à deux reprises par les termes « du complément » ;
- 3° au paragraphe 3 :
- a) les termes « à la règle générale énoncée » sont supprimés ;
 - b) le terme « Offices » est remplacé par le terme « offices ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 8

À l'article 7 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er} :
- a) à la deuxième phrase, les termes « au nombre cent » sont remplacés par les termes « au nombre 100 » ;
 - b) à la troisième phrase :
 - i) le terme « demandeur » est remplacé par le terme « requérant » ;
 - ii) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
 - c) il est insérée une quatrième phrase libellée « La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. » ;
- 2° au paragraphe 2 :
- a) la phrase de l'alinéa 1^{er} est complétée à la fin par les termes « qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A » ;

- b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- 3° au paragraphe 3 :
 - a) à la phrase liminaire, les termes « Grand-Duché de » sont insérés avant le terme « Luxembourg » ;
 - b) au point 2° :
 - i) les termes « non visés à l'alinéa qui précède » sont remplacés par les termes « non visés au point 1° » ;
 - ii) le terme « deux-cents » est remplacé par les termes « deux cents » ;
- 4° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « de la présente loi » sont supprimés ;
- 5° il est inséré un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) Les paragraphes (2) et (4) ne sont pas applicables, lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant. »

Commentaire :

Sous le point 1° c), les auteurs du texte font droit à l'observation du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle, en ce que le texte ne déterminait aucunement comment la valeur vénale de la fortune mobilière était calculée. Afin de remédier à cette imprécision, source d'insécurité juridique, les auteurs proposent de suivre l'avis du Conseil d'État en complétant le paragraphe 1^{er} par une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale, à l'instar de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le point 2° a) précise la détermination de la valeur de la fortune immobilière.

Le point 2° b) se propose de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 afin de suivre l'observation du Conseil d'État ayant relevé une différence de traitement des requérants disposant d'un bien immobilier au Grand-Duché de Luxembourg et ceux disposant d'un bien immobilier à l'étranger risquant de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15 de la Constitution. De la même manière les auteurs du texte suivent ainsi l'observation du Conseil d'État de faire abstraction de la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, en vertu de l'article 16 du projet de loi sous examen, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds national de solidarité récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre du complément.

La modification proposée au point 5° répond à un souci de clarification au niveau des différentes situations dans lesquelles le requérant peut se retrouver en entrant dans une structure d'hébergement pour personnes âgées ou un logement encadré.

Les autres modifications tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apportent les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 9

À l'article 8 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « du Code Civil » sont entourés de virgules ;
- 2° au paragraphe 2 :
 - a) à l'alinéa 1^{er} :
 - i) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
 - ii) la fin de la phrase est complétée par les termes « dans un délai de six mois » ;
- 3° au paragraphe 3 :
 - a) le terme « dans » est remplacé par le terme « à » ;
 - b) les termes « de la présente loi » sont supprimés ;
- 4° au paragraphe 4 :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
 - b) à l'alinéa 4 :
 - i) les termes « de l'alinéa 3 » sont remplacés par les termes « prévues aux alinéas 2 et 3 » ;

- ii) les termes « de la prédite loi modifiée » sont remplacés par les termes « de la loi précitée » ;
- c) à l'alinéa 6, les termes « des alinéas qui précèdent » sont remplacés par les termes « du présent article » ;
- d) à l'alinéa 7 :
 - i) les termes « L'AllCoPA payée » sont remplacés par les termes « Le complément payé » ;
 - ii) le terme « inférieure » est remplacé par le terme « inférieur ».

Commentaire :

Au point 2° a) ii), il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'État recommandant à l'instar de ce qui est prévu à l'article 10, paragraphe 2, de la loi précitée du 30 avril 2004, de prévoir que le requérant ou le bénéficiaire du complément dispose d'un délai de six mois à compter de la réception de la lettre recommandée pour faire valoir ses droits.

Le point 4° b) i) apporte une précision suite à une observation du Conseil d'État relevant que les limites visées par l'alinéa 4 du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi en projet concernent effectivement les limites visées aux alinéas 2 et 3 à l'instar de ce qui est prévu par les dispositions identiques de la loi précitée du 28 juillet 2018.

Les autres modifications tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apportent les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 10

À l'article 9 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er} :

- a) à la première phrase, sont insérés à la suite du terme « agréée » les termes « ou dans un logement encadré agréé » ;
- b) à la deuxième phrase :
 - i) les termes « salaire professionnel » sont remplacés par le terme « revenu » ;
 - ii) les termes « le salaire social minimum de son revenu professionnel » sont remplacés par les termes « un montant correspondant au salaire social minimum » ;

2° à l'alinéa 2 :

- a) sont insérés à la suite du terme « agréée » les termes « ou d'un logement encadré agréé, » ;
- b) les termes « au nombre cent » sont remplacés par les termes « au nombre 100 » ;

3° à l'alinéa 3, sont insérés à la suite du terme « agréée » les termes « ou dans un logement encadré agréé ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 11

À l'article 10 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;

2° à l'alinéa 2 :

- a) les termes « à l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « au complément » ;
- b) sont insérés à la suite du terme « agréée » les termes « ou dans un logement encadré agréé ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 12

À l'article 11 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, première phrase, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 3° au paragraphe 3 :
 - a) les termes « L'AllCoPA est versée » sont remplacés par les termes « Le complément est versé » ;
 - b) sont insérés à la suite du terme « agréée » les termes « respectivement à l'organisme gestionnaire du logement encadré agréé ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 13

À l'article 12 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 2° à l'alinéa 2, les termes « conditions d'accès » sont remplacés par les termes « conditions d'octroi ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 14

À l'article 13 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er} :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « L'AllCoPA est supprimée si les conditions qui l'ont motivée » sont remplacés par les termes « Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé » ;
 - b) à l'alinéa 2 :
 - i) à la phrase liminaire, les termes « L'AllCoPA est relevée, réduite ou retirée » sont remplacés par les termes « Le complément est relevé, réduit ou retiré » ;
 - ii) au point 1°, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
 - iii) au point 1°, les termes « qu'elle a été accordée » sont remplacés par les termes « qu'il a été accordé » ;
 - iv) au point 3°, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er} :
 - a) les termes « pour laquelle l'AllCoPA a été payée » sont remplacés par les termes « pour laquelle le complément a été payé » ;
 - b) les termes « le calcul de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « le calcul du complément » ;
- 3° au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique.

Amendement n° 15

À l'article 14 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er} :

- a) à la phrase liminaire, les termes « d'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- b) au point 2°,
 - i) les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés à deux reprises par les termes « du complément » ;
 - ii) les termes « , ou dans » sont remplacés par les termes « ou dans » ;
- c) au point 3°, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;

2° au paragraphe 2 :

- a) à la phrase liminaire, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- b) au point 1° :
 - i) à l'alinéa 1^{er}, les termes « au nombre cent » sont remplacés par les termes « au nombre 100 » ;
 - ii) à l'alinéa 2, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés à deux reprises par les termes « du complément » ;
- c) au point 2°, les termes « mille sept cents euros » sont remplacés par les termes « 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique et une observation légistique du Conseil d'État.

De plus, les modifications apportées par le point 2° c) proposent de suivre l'observation formulée par le Conseil d'État de remplacer le montant de mille sept cents euros par le montant indexé correspondant.

Amendement n° 16

À l'article 15 du même projet de loi, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés à deux reprises par les termes « du complément ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique.

Amendement n° 17

À l'article 16 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;

2° au paragraphe 2 :

- a) à la première phrase, les termes « de l'AllCoPA allouée » sont remplacés par les termes « du complément alloué » ;
- b) à la deuxième phrase, les termes « de la présente loi » sont supprimés ;
- c) à la troisième phrase, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément » ;
- d) à la quatrième phrase, les termes « l'AllCoPA servie » sont remplacés par les termes « le complément servi » ;

3° au paragraphe 3 :

- a) les termes « L'évaluation de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « L'évaluation du complément » ;
- b) les termes « multipliant l'AllCoPA mensuelle » sont remplacés par les termes « multipliant le complément mensuel » ;

c) les termes « de la présente loi » sont supprimés.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations formulées par le Conseil d'État et y apporte les modifications comme précisé au commentaire sous l'amendement n°2.

Amendement n° 18

À l'article 17 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes « L'AllCoPA » sont remplacés par les termes « Le complément » ;
- 2° les termes « ni cédée, ni mise en gage, ni saisie » sont remplacés par les termes « ni cédé, ni mis en gage, ni saisi ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique.

Amendement n° 19

À l'article 20 du même projet de loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er} :
 - a) le terme « toucheront » est remplacé par le terme « touchent » ;
 - b) les termes « l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « le complément » ;
- 2° au paragraphe 2 :
 - a) les termes « si l'AllCoPA est inférieure » sont remplacés par les termes « si le complément est inférieur » ;
 - b) les termes « loi modifiée du 30 avril 2004 précitée » sont remplacés par les termes « loi précitée du 30 avril 2004 » ;
- 3° au paragraphe 3 :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « loi modifiée du 30 avril 2004 précitée » sont remplacés par les termes « loi précitée du 30 avril 2004 » ;
 - b) à l'alinéa 2, les termes « loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée » sont remplacés par les termes « loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatrique » ;
- 4° au paragraphe 4 :
 - a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « loi modifiée du 30 avril 2004 précitée » sont remplacés par les termes « loi précitée du 30 avril 2004 » ;
 - b) à l'alinéa 2, les termes « loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée » sont remplacés par les termes « loi précitée du 23 décembre 1998 ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique ainsi que des observations légistiques du Conseil d'État.

Amendement n° 20

À l'article 21 du même projet de loi, les termes « celui de » sont insérés entre les termes « qui suit » et les termes « sa publication ».

Commentaire :

L'amendement répond à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement n° 21

À l'ANNEXE A du même projet de loi, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément ».

Commentaire :

La modification apportée a pour objectif une cohérence terminologique.

Amendement n° 22

À l'ANNEXE B, du même projet de loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1.1., alinéa 3, le terme « demandeur » est remplacé par le terme « requérant » ;

2° au paragraphe 1.2., alinéa 5, les termes « de l'AllCoPA » sont remplacés par les termes « du complément ».

Commentaire :

Les modifications apportées ont pour objectif une cohérence terminologique ainsi qu'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Amendement n° 23

À l'ANNEXE C du même projet de loi, les termes « de l'AllCoPA allouée » sont remplacés par les termes « du complément alloué ».

Commentaire :

La modification apportée a pour objectif une cohérence terminologique.

*

FICHE FINANCIERE

Il est estimé qu'en vertu de l'adaptation du montant de la mesure prévue par les présents amendements à l'article 3 du texte en projet, le coût relatif à la majoration des frais accessoires indispensables augmente de 11 euros (NI 100).

Le montant moyen du complément pour une chambre s'élève à 18,10 euros (NI 100).

Ainsi il est estimé que les améliorations engendrées par le texte en projet se présentent comme suit :

<i>Améliorations du projet de loi</i>		
<i>Montants complément pour personnes âgées</i>	<i>NI 100</i>	<i>NI 944,43</i>
Immunisation pour besoins personnels	8,00	75,55
Montant moyen chambre	18,10	170,95
Majoration frais accessoires indispensables	28,00	264,44
Amélioration mensuelle par personne		510,94
Amélioration annuelle pour 650 personnes		3 985 332

Ainsi sur l'année pour un nombre estimé de 650 personnes, le coût global de l'amélioration estimé selon l'indice en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023 s'élève à **3 985 332 euros** (510,94 x 12 x 650).

*

TEXTE COORDONNE

TEXTE DU PROJET DE LOI

portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

PROJET DE LOI

autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un droit à ~~une allocation complémentaire pour personnes âgées, ci-après « AllCoPA »~~ **un complément pour personnes âgées, ci-après « complément »**, au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi ~~du jmmmaaaa~~ **modifiée du 23 août 2023** portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ~~ci-après « loi portant sur la qualité des services pour personnes âgées »~~ **ci-après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées »**, **ou dans les logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé »**.

(2) ~~L'AllCoPA~~ **Le complément** couvre :

- 1° le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **ou un logement encadré agréé** ;
- 2° les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi **du 23 août 2023** portant sur la qualité des services pour personnes âgées **ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique** ;
- 3° les frais pour les services et produits suivants :
 - a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
 - b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
 - c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
 - d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Art. 2. (1) Peut prétendre à ~~l'AllCoPA~~ **au complément** toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi **du 23 août 2023** portant sur la qualité des services pour personnes âgées **ou dans un logement encadré agréé** ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique

européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit à l'AllCoPA **au complément**, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou ~~durant la période où~~ **durant la période pendant laquelle** il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre à l'AllCoPA **au complément**, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Art. 3. (1) Le montant mensuel de l'AllCoPA **du complément** dû par personne est déterminé en fonction :

- 1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi **du 23 août 2023** portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous la réserve des dispositions prévues au point 3° ;
- 2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous la réserve des dispositions prévues au point 3°. Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;
- 3° d'une ~~majoration de 17 euros au nombre cent~~ **majoration de 28 euros au nombre 100** de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3° ;
- 4° des ressources personnelles du ~~demandeur~~ **requérant** dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ci-après « partenaire ». Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à ~~89~~ et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes de l'AllCoPA **du complément** et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

(2) Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros ~~au nombre cent~~ **au nombre 100** de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre occupée par un bénéficiaire ~~de l'AllCoPA~~ **du complément** fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, ~~respectivement ou~~ le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou ~~devra veiller~~ **veiller** à ce que le bénéficiaire de l'AllCoPA **du complément** puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **respectivement dans un autre logement encadré agréé**.

(4) Pour le calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o du présent article, ne sont pas considérées les chambres de type « appartement » et « oasis » **les chambres de type « oasis » et « appartement »** telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi **du 23 août 2023** portant sur la qualité des services pour personnes âgées. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée ~~tous les trois ans~~ **chaque année** au 1^{er} janvier de l'année et publiée au registre précité. ~~Elle est appliquée pendant une période de trois ans nonobstant les éventuelles adaptations des prix d'hébergement renseignés au registre.~~

Art. 4. Pour pouvoir prétendre à l'AlCoPA **au complément**, la personne doit déclarer au Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4^o. Le Fonds peut demander aux **requérants et** bénéficiaires de l'AlCoPA **du complément** toute pièce justificative.

Art. 5. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur **requérant** ou le bénéficiaire de l'AlCoPA **du complément**. À la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par le demandeur **requérant** ou le bénéficiaire de l'AlCoPA **du complément**. À la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 6. (1) Pour la détermination des ressources personnelles d'un ayant droit, au sens de l'article 1^{er}, sont considérés l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, du Code du travail, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 et l'allocation d'inclusion prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ci-après « loi REVIS », ainsi que les aliments dus sur base de l'article 8 de la présente loi.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion prévues par la loi REVIS ainsi que les aliments sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel l'AlCoPA est demandée **le complément est demandé** ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers, tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant imposable correspondant au mois pour lequel l'AlCoPA est demandée **le complément est demandé**.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'AlCoPA **du complément**, est mis en compte pour la détermination de l'AlCoPA **du complément** d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel résultant du dernier bulletin d'impôts.

Les ressources sont diminuées du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire.

(3) Par dérogation à ~~la règle générale énoncée~~ aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les ~~Offices~~offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Art. 7. (1) La fortune mobilière est également à considérer comme ressource personnelle au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de la présente loi, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds. Si le montant de la fortune mobilière dépasse le montant de deux mille cinq cent euros ~~au nombre cent~~ **au nombre 100** de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est ~~demandeur~~ **requérant de l'AllCoPA du complément**. **La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale.**

(2) Si le requérant dispose d'une fortune immobilière située au Luxembourg, la valeur de cette fortune est à considérer comme élément de ressource personnelle **qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A.**

~~Dans la mesure où des biens immobiliers, situés au Luxembourg, qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations prévu à l'article 1^{er}, le Fonds ne tient pas compte de leurs valeurs pour la détermination des ressources, sauf les revenus qui en proviennent. Le Fonds peut demander au bénéficiaire propriétaire de son logement, ayant servi comme dernier lieu de résidence avant d'intégrer une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée, de vendre ou louer ce bien et d'utiliser le produit de la vente respectivement le loyer perçu en vue de couvrir le prix des prestations et services définis à l'article 1^{er}. Pour entreprendre ces démarches, le requérant dispose d'un délai de douze mois pendant lequel ce bien n'est pas considéré comme une fortune.~~

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au **Grand-Duché de** Luxembourg, est déterminée comme suit :

- 1° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- 2° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles ~~non visés à l'alinéa qui précède~~ **non visés au point 1°** sont multipliées par le coefficient de ~~deux-cents~~ **deux cents**.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Les ressources de la fortune immobilière se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A ~~de la présente loi~~.

Si le requérant possède une fortune immobilière à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

(5) Les paragraphes (2) et (4) ne sont pas applicables, lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant.

Art. 8. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2, 387-14, du Code civil, ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'AllCoPA **du complément**, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées **dans un délai de six mois**.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent **dans à l'annexe B de la présente loi**.

(4) Si un allocataire de l'AllCoPA **du complément** a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum.

Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'~~alinéa 3~~ **prévues aux alinéas 2 et 3** ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 ~~de la présente loi modifiée~~ **de la loi précitée** du 9 juillet 2004 ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu ~~des alinéas qui précèdent~~ **du présent article**, est effectué entre les mains du Fonds.

L'AllCoPA payée **Le complément payé** à l'intéressé ne doit en aucun cas être ~~inférieure~~ **inférieur** aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Art. 9. Si l'un des époux ou partenaire d'un couple est admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **ou dans un logement encadré agréé**, le Fonds évalue les ressources personnelles de sorte à ce que l'autre conjoint ou le partenaire bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale. Si ce conjoint ou partenaire dispose d'un ~~salaire professionnel~~ **revenu**, les ressources personnelles sont déterminées de sorte à ce que le conjoint ou partenaire qui continue à occuper le domicile conjugal

garde le ~~salaires social minimum de son revenu professionnel~~ **un montant correspondant au salaire social minimum.**

Si le conjoint ou le partenaire du pensionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **ou d'un logement encadré agréé**, continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de deux cent euros ~~au nombre cent~~ **au nombre 100** de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si les deux époux ou partenaires sont admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **ou dans un logement encadré agréé**, le Fonds définit les ressources personnelles de chaque conjoint ou partenaire en retenant un montant équivalent à cinquante pour cent de l'ensemble des revenus et de la fortune du ménage.

Art. 10. La demande en obtention de l'**AllCoPA du complément** est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit à l'**AllCoPA au complément** est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou **dans un logement encadré agréé**.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

Art. 11. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus de l'**AllCoPA du complément** au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 12.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'**AllCoPA du complément** et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(3) ~~L'AllCoPA est versée~~ **Le complément est versé** à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée **respectivement à l'organisme gestionnaire du logement encadré agréé**.

Art. 12. Les bénéficiaires de l'**AllCoPA du complément** doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leurs droits.

Le Fonds examine régulièrement si les ~~conditions d'accès~~ **conditions d'octroi** sont toujours remplies.

Art. 13. (1) ~~L'AllCoPA est supprimée si les conditions qui l'ont motivée~~ **Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé** viennent à défaillir.

~~L'AllCoPA est relevée, réduite ou retirée~~ **Le complément est relevé, réduit ou retiré** avec effet rétroactif si :

- 1° les éléments de calcul de l'**AllCoPA du complément** se modifient ou s'il est constaté ~~qu'elle a été accordée~~ **qu'il a été accordé** par suite d'une erreur matérielle ;
- 2° le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- 3° le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'**AllCoPA du complément**.

(2) Lorsque, pendant la période ~~pour laquelle l'AllCoPA a été payée~~ **pour laquelle le complément a été payé**, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le ~~calcul de l'AllCoPA~~ **le calcul du complément**, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites de l'AllCoPAdu complément ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

Art. 14. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'AllCoPAdu complément :

- 1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;
- 2° contre le donataire du bénéficiaire de l'AllCoPAdu complément lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande de l'AllCoPAdu complément, ou dans ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;
- 3° contre le légataire du bénéficiaire de l'AllCoPA du complément, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) À l'égard de la succession du bénéficiaire de l'AllCoPAdu complément, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- 1° lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou au partenaire ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros ~~au nombre cent~~ au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou le partenaire ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire de l'AllCoPAdu complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire de l'AllCoPAdu complément et à son conjoint ou à son partenaire, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- 2° À défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à ~~mille sept cents euros~~ 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 15. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'AllCoPAdu complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'AllCoPAdu complément.

Art. 16. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'AllCoPAdu complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'AllCoPA allouédu complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'AllCoPA du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque l'AllCoPA servi le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) ~~L'évaluation de l'AllCoPA~~ L'évaluation du complément prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant l'AllCoPA mensuelle multipliant le complément mensuel par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 17. ~~L'AllCoPA~~ **Le complément** ne peut être ~~ni cédée, ni mise en gage, ni saisie~~ **ni cédé, ni mis en gage, ni saisi.**

Art. 18. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Art. 19. La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogée.

Art. 20. (1) Les bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ~~toucheront~~ **touchent** d'office ~~L'AllCoPA~~ **le complément** au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, ~~si l'AllCoPA est inférieure~~ **si le complément est inférieur** au montant du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la ~~loi modifiée du 30 avril 2004 précitée~~ **loi précitée du 30 avril 2004**, le bénéficiaire continue à toucher ce complément tant qu'aucun changement de la situation n'exige d'en modifier le calcul.

(3) Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi s'appliquent également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique payé dans les conditions de la ~~loi modifiée du 30 avril 2004 précitée~~ **loi précitée du 30 avril 2004**.

Il en est de même pour les bénéficiaires du complément payé en vertu de la ~~loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée~~ **loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatrique.**

(4) Toutefois, lorsque les dispositions de la ~~loi modifiée du 30 avril 2004 précitée~~ **loi précitée du 30 avril 2004** relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Lorsque les dispositions de la ~~loi modifiée du 23 décembre 1998 précitée~~ **loi précitée du 23 décembre 1998** relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

ANNEXE A :

**Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère
immédiate des ressources de la fortune**

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'AllCoP du complément A et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

*

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier ou du partenaire créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
- 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.
- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé ou le partenaire.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur **requérant** refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol).

- 1.2. Pour le conjoint ou partenaire créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints ou partenaires séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire
Rc = revenu du créancier
Rd = revenu du débiteur
Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint ou le partenaire créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint ou le partenaire n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0 \quad Pa2 = \text{pension alimentaire conjoint ou partenaire}$$

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'**AllCoPA du complément** est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi REVIS, sauf pour les enfants.
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

*

ANNEXE C :

**Evaluation de l'AlCoPA allouée du complément alloué au bénéficiaire
en vue de la garantie des demandes en restitution**

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées		
Ministre:	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil		
Auteur(s) :	Pierre LAMMAR, Premier Conseiller de Gouvernement; Claude WAGENER, Conseiller.		
Téléphone :	247-86518 / 247-86505	Courriel :	pierre.lammar@fm.etat.lu/claude.wagener@fm.etat.
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet de loi n°8114 a été déposé le 8 décembre 2022.</p> <p>Les amendements apportés au projet de loi sous rubrique tiennent compte d'un certain nombre de remarques formulées dans l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 et apportent une série d'adaptations et de précisions au projet de loi en question.</p> <p>Les amendements ont donc comme objet, de renommer l'« allocation complémentaire pour personnes âgées » en « complément pour personnes âgées » et en précisant que ce complément s'applique également aux logements encadrés agréés.</p> <p>Les amendements ont également comme objet, de procéder à une majoration du montant des frais accessoires indispensables et de ramener la période de calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement de trois à un an, de déterminer le mode de calcul de la valeur vénale de la fortune mobilière ainsi que la détermination de la valeur de la fortune immobilière. De même sont supprimées les dispositions relevant une différence de traitement des requérants disposant d'un bien immobilier au Grand-Duché de Luxembourg et ceux disposant d'un bien immobilier à l'étranger ainsi que la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence.</p>		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	<ul style="list-style-type: none"> - Ministère des Finances; - Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale; - Fonds national de solidarité. 		
Date :	06/01/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

<p>Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :</p> <p><input type="checkbox"/> Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit</p> <p><input type="checkbox"/> Promouvoir le dialogue social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié</p>

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le projet de loi portant création d'un complément pour personnes âgées ensemble avec les amendements gouvernementaux permettra aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et logements encadrés, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle.

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Fonds national de solidarité.

Les avis des organismes suivants seront demandés:

- Conseil d'Etat;
- Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- Chambre des Salariés;
- Chambre de Commerce;
- Chambre des Métiers;
- Conseil supérieur des personnes âgées.

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :		<input type="text"/>		
Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)		<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	<input type="text"/>			
<small>² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.</small>				
<small>³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).</small>				
a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	<input type="text"/>			
<small>⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)</small>				
Le projet prévoit-il :				
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.	
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.	
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.	
Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.	
Si oui, laquelle :	<input type="text"/>			
En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> N.a.	
Sinon, pourquoi ?	<input type="text"/>			
Le projet contribue-t-il en général à une :				
a) simplification administrative, et/ou à une	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		
b) amélioration de la qualité réglementaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :
<https://mec.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :
<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil
Projet de loi ou amendement :	Amendements gouvernementaux au projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi dont question opère la réforme de l'« accueil gérontologique », institué par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit. Les amendements apportés au projet de loi sous rubrique tiennent compte d'un certain nombre de remarques formulées dans l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 et apportent une série d'adaptations et de précisions au projet de loi en question.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir profiter de certains services pour convenance personnelle.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi auront un impact sur les conditions de vie des citoyens, personnes âgées.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur la protection du climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements et le projet de loi n'ont pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

20250514_Avis_3

N° 8114⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(4.3.2025)

Par courrier électronique du 20 janvier 2025, Monsieur José Reis, Secrétaire de Direction, a soumis, au nom de Monsieur Max Hahn, ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, le texte et commentaire des amendements gouvernementaux au projet de loi portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées pour avis à la Chambre des salariés.

Préambule

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg le 8 décembre 2022 et renvoyé en commission, à savoir la Commission de la Famille et de l'Intégration le 15 décembre 2022. En novembre 2023, la CSL s'était auto-saisie pour rendre un avis sur ce projet de loi. En juin 2024, le Conseil d'Etat a également publié son avis sur ce texte de loi.

Donnant suite à ces avis, le législateur a revu sa copie et a publié des amendements à ce projet de loi.

Pour rappel (fin 2023)

L'objet du projet de loi est de procéder à une « Révision de la loi et du règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique : (...) Dans le cadre d'une révision du dispositif, un projet de loi (n°8114) portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées a été soumis à la procédure législative. Ce projet de loi innove en ce qu'il entend non seulement couvrir le prix d'hébergement, mais aussi des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, à savoir la fourniture et l'entretien du linge, les produits hygiéniques de base ainsi que la possibilité de communiquer et de s'informer grâce à un accès aux technologies d'information et de communication. Ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et de pouvoir participer activement à la vie sociale »¹

Afin de mettre en œuvre cette révision, il est prévu d'instaurer un montant forfaitaire de 17 euros (indice 100) qui s'ajoute au prix d'hébergement de base et d'augmenter l'immunisation pour besoins personnels de 8 euros (indice 100) passant ainsi de 57 à 65 euros (indice 100). C'est un prix moyen par chambre individuelle qui sera considéré comme seuil maximal pour calculer le montant de l'allocation. Il est prévu d'actualiser cette moyenne tous les trois ans au 1er janvier

Lors de la détermination des ressources personnelles, les allocations, prestations ou secours touchés de la part d'un organisme public ou privé sont exclues des revenus considérés. Le projet de loi prévoit aussi de doubler le montant du plafond au cas où le partenaire restant au domicile doit s'acquitter d'un loyer ou d'un remboursement de prêt immobilier (passe de 100 à 200 n.i.).

¹ Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2023, pp. 205-206.

En novembre 2023, si de manière générale la CSL ne pouvait que saluer ce projet de loi visant à améliorer l'accueil gérontologique, elle restait dubitative face à certaines imprécisions et manques de clarté.

Dans les conditions de l'époque, la Chambre des salariés ne pouvait approuver ce projet de loi en l'état.

Amendements et commentaires (janvier 2025)

Le premier amendement porte sur le titre même du projet de loi, celui-ci va être renommé « Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

Le nouveau titre a pour objectif de suivre le Conseil d'État dans son observation concernant le risque d'interprétation que suggérait la notion « d'allocation complémentaire »² et de clarifier en même temps que ce complément s'applique aux structures d'hébergement pour personnes âgées et aux logements encadrés agréés.

Le quatrième amendement modifie l'article 3, notamment le quatrième point où on constate que la « majoration de 17 euros au nombre 100 passe à une majoration de 28 euros au nombre 100 ». Par cette augmentation, le législateur reconnaît que le montant initialement prévu (fixé en 2020) n'était pas suffisant.

Cet amendement rectifie aussi la période de calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement qui passe de trois à un an et par conséquent de fixer son application pour la durée d'un an à chaque fois, permettant ainsi de suivre l'évolution des prix de manière plus réelle et ce au profit des bénéficiaires.

Le huitième amendement répond à l'observation faite par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, s'agissant d'établir la fortune mobilière du requérant. En effet une imprécision dans le texte législatif apparaissait comme étant source d'insécurité juridique. De ce fait, le législateur insère une disposition prévoyant que la valeur de la fortune mobilière est déterminée selon la valeur vénale, à l'instar de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, précise la détermination de la valeur immobilière et dans la foulée met fin à une différence de traitement des requérants disposant d'un bien immobilier au Grand-Duché de Luxembourg et ceux disposant d'un bien immobilier à l'étranger (risque de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi).

Enfin le huitième amendement marque aussi la fin de la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence, et ce dans la mesure où, les immeubles appartenant aux bénéficiaires sont de toute manière grevés d'une hypothèque légale et que le Fonds national de solidarité récupérera de cette façon les montants qu'il a versés au titre du complément.

Le neuvième amendement régit la façon dont l'aide alimentaire non fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire est tenu, dans un délai de six mois après que le Fonds l'y ait invité par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Dans le projet de loi initial aucun délais n'était accordé, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire était dans l'obligation d'agir dès la réception du courrier recommandé du FNS.

Le quinzième amendement prévoit de modifier une limite au FNS, dans le sens où en cas de décès du bénéficiaire et à « défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant », le FNS ne peut faire valoir de demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession à « 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 », au lieu des 1700 euros fixes indiqués initialement dans le projet de loi.

Tous les autres amendements sont des modifications de langage, d'ordre terminologique, d'orthographe ou de légistique.

² La notion d'« allocation complémentaire » induisait en erreur en ce qu'il pourrait, en effet, en être déduit qu'il s'agit d'une allocation qui est octroyée en complément d'une allocation dont la personne âgée est déjà bénéficiaire. Le bénéfice d'une allocation constituerait alors une condition préalable à l'octroi de l'AllCoPA.

Avis de la Chambre des salariés

Lors de son avis publié en novembre 2022, la CSL avait pointé quelques points à améliorer pour pouvoir approuver ce projet de loi. Si certaines revendications ont été entendues, d'autres non.

En effet, les amendements ont apporté des améliorations au texte de loi, notamment :

- l'augmentation 17 à 28 euros au nombre 100 de la « majoration pour frais accessoires indispensables » ;
- la période de calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement qui passe de trois à un an et donc une révision annuelle de la moyenne des prix des hébergements au lieu de tous les trois ans ;
- la clarification des calculs pour l'établissement des fortunes mobilières et immobilières ;
- la fin de la possibilité pour le Fonds national de solidarité de demander au requérant de vendre ou de louer son logement ayant servi comme dernier lieu de résidence ; d'autant plus qu'il était dans l'obligation de le faire endéans les 12 mois de son installation dans la structure d'hébergement ;
- un délai plus large (six mois) est accordé au créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire pour faire valoir ses droits en vertu des dispositions dans le cadre d'une pension alimentaire ;
- l'immunisation en cas de succession en ligne collatérale est indexée et suit dorénavant l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

*Tableau récapitulatif :
Accueil gérontologique selon projet de loi et ses amendements*

	<i>Proposition projet de loi:</i>		<i>Amendements</i>	
	<i>Base calcul NI 100</i>	<i>Montants NI 944,43</i>	<i>Base calcul NI 100</i>	<i>Montants NI 944,43</i>
Immunisation pour besoins personnels	65	613,88	65	613,88
Majoration frais accessoires indispensables	17	160,55	28	264,44
Immunisation conjoint		2397,14		2397,14
Immunisation enfant		1152,07		1152,07
Plafond épargne	2500	23610,75	2500	23610,75
Plafond loyer; prêt immobilier	200	1888,86	200	1888,86
Immunisationm succession ligne directe	29747	280939,59	29747	280939,59
Immunisation succession ligne collatérale	1700,00 fixe	1700	180	1700,00
Montant moyen chambre		À déterminer		À déterminer

Calculs CSL (sans projet de RGD)

Toutes ces dispositions sont saluées par la CSL et participent à une amélioration du projet de loi. Cependant, il reste des points cruciaux à soulever :

- par rapport à la moyenne des prix de l'hébergement, le projet de loi met en exergue que si une augmentation du prix de l'hébergement mensuel entraîne que le tarif dépasse le prix moyen mensuel établi officiellement, l'organisme ne peut percevoir qu'un prix inférieur ou égal à cette moyenne ou veiller à ce que le bénéficiaire du complément puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personne âgée. La CSL s'insurge contre cette disposition de faire déménager une personne de sa chambre, c'est une mesure qui ne prend nullement en compte le bien-être des allocataires ;
- concernant la majoration mensuelle pour frais accessoires indispensables, à quel moment du calcul du montant du complément est-elle prise en compte ? Est-ce un supplément accordé à tout bénéficiaire de cette allocation ou cette majoration entre en considération dans le prix de l'hébergement à la base du calcul ? La CSL serait plutôt en faveur d'accorder ce montant en sus du complément attribué au requérant ; cette manière de procéder semble plus appropriée et plus juste pour les bénéficiaires car elle ne gonfle pas artificiellement une des composantes prise en compte dans le calcul du montant ;

- le montant mensuel immunisé quant est de 65 euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Donc concrètement à ce jour, il s'agit d'une immunisation de 613,88 euros (n.i. 944,43). Il est difficile de juger de l'importance de ce montant étant donné qu'il n'avait pas augmenté depuis 2004 (hormis l'indexation), soit une augmentation de 8 euros (n.i. 100) sur près de vingt ans ;
- outre les revenus professionnels, de remplacement ou en lien avec le Revis, la fortune mobilière est plafonnée à 2500 euros (n.i. 100), soit 23.610,75 euros (n.i. 944,43) ; seuil au-delà duquel toute demande est refusée. Si la CSL trouve logique d'appliquer un plafond, il est à noter que ce dernier n'a pas évolué depuis 2004 ; une réforme pourrait être le bon moment pour réfléchir à quel niveau doit se situer un tel seuil.

Conclusions

Pour conclure on retiendra que la CSL demande instamment que ce projet de loi soit accompagné d'un Règlement Grand-Ducal afin de pouvoir implémenter pratiquement le calcul du complément (notamment sur l'utilisation de la moyenne établie et la distribution de la majoration pour frais essentiels). D'une manière générale, la CSL réclame un projet de loi plus précis, moins complexe où tous les éléments seront définis et clairement identifiés dans la procédure d'attribution de l'allocation complémentaire pour personnes âgées.

Le FNS est l'organisme responsable des différentes aides étatiques versées aux personnes vulnérables et dans ce sens, et bien que cela sorte du cadre strict de ce projet de loi, la CSL est persuadée qu'une gestion tripartite du FNS (comme c'est le cas pour la sécurité sociale) apporterait davantage de transparence et de légitimité aux décisions prises dans le cadre de la solidarité et de la gestion des subventions sociales.

La CSL tient également à inviter les auteurs du texte de loi à profiter de la réforme pour prendre le temps de la réflexion par rapport aux différents seuils appliqués notamment dans l'élaboration des ressources du requérant ou encore par rapport aux différents seuils d'immunisation liés aux successions, il est important de les faire évoluer car depuis 2004, aucun n'a été adapté. Il est donc indiscutable que les auteurs du projet de loi doivent prendre en considération l'évolution globale de la société depuis la création du complément accueil gérontologique en 2004. Il est de l'enjeu du bien-être des personnes âgées et à leur confort de vie.

Dans les conditions actuelles et bien que les amendements soient probants et améliorent effectivement le projet de loi, la Chambre des salariés estime qu'il reste encore trop de points à préciser et ne peut donc approuver ce projet de loi en l'état.

Luxembourg, le 4 mars 2025

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

20250520_Avis

N° 8114⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 21 janvier 2025, par le Premier ministre, d'une série de vingt-trois amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un texte coordonné du projet de loi sous avis ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis complémentaire de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 6 mars 2025.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements gouvernementaux sous avis visent à répondre aux observations que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 25 juin 2024.

L'amendement 4 tend en outre à augmenter le montant de la majoration prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3^o, du projet de loi sous avis, pour le fixer à 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Le même amendement entend encore modifier l'article 3, paragraphe 4, en vue de ramener la période de calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement de trois à un an.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Point 1^o

Lettres a) à c)

Sans observation.

Lettre d)

La lettre sous examen vise à insérer à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, les termes « , ou dans les logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes

œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » ». Le Conseil d'État estime que le renvoi au règlement grand-ducal précité n'a pas d'influence sur l'application de la future loi, en ce qu'il est dépourvu de toute plus-value normative dans le contexte de la loi en projet. Partant, il propose aux auteurs de supprimer les termes « conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci-après « logement encadré agréé » ».

Point 2°

Lettres a) et b)

Sans observation.

Lettre c)

Point i)

Sans observation.

Point ii)

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, de la loi en projet, dans sa teneur amendée, procède à un renvoi vers le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pour déterminer les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résidant d'un logement encadré agréé, ce qui fait dépendre l'envergure des aides des prestations et services définis dans le règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999, contrairement au renvoi qui figure à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dont le Conseil d'État a relevé qu'il est dépourvu de portée normative. Ce procédé est critiquable en ce qu'il fait dépendre le champ d'application de la loi de la définition de concepts dans des normes qui lui sont inférieures. Lorsqu'il concerne des matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence celle relevant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le champ d'application de la loi ne peut être conditionné par des définitions émanant de normes inférieures. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans la loi en projet les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résidant d'un logement encadré agréé.

Amendement 3

Sans observation.

Amendement 4

Points 1° et 2°

Sans observation.

Point 3°

Lettres a) à c)

Sans observation.

Lettre d)

L'amendement sous revue vise à donner la teneur suivante à l'article 3, paragraphe 3 :

« (3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre occupée par un bénéficiaire du complément fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou veille à ce que le bénéficiaire du complément puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée respectivement dans un autre logement encadré agréé. »

Par le bout de phrase qui a été ajouté, les auteurs entendent-ils dire que le bénéficiaire du complément puisse être transféré alternativement dans une structure d'hébergement ou dans un logement

encadré agréé, et ce indépendamment du type de structure dans lequel il a résidé avant le déménagement ? Dans l'affirmative, le Conseil d'État demande d'insérer les termes « ou d'un logement encadré agréé » après les termes « une chambre occupée ».

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Point 1°

Lettres a) et b)

Sans observation.

Lettre c)

En insérant à l'article 7, paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, une disposition qui détermine la valeur de la fortune mobilière, l'amendement sous revue répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024 qui peut dès lors être levée.

Point 2°

Lettre a)

Sans observation.

Lettre b)

L'amendement sous revue tend à supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 7 du projet de loi sous avis. Au vu de cette suppression, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 25 juin 2024.

Points 3° à 5°

Sans observation.

Amendements 9 à 23

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

En ce qui concerne le point 1°, lettres b) et c), à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient d'avoir recours à l'intitulé de citation pour désigner l'acte y visé. Par ailleurs, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par conséquent, il faut se référer à la « loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ». Cette observation vaut également pour les occurrences suivantes de la citation de la loi précitée du 23 août 2023.

Au point 1°, lettre d), à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « les » avant les termes « logements encadrés agréés » par le terme « des », pour écrire « , ou dans des logements encadrés agréés [...] ».

Au point 2°, lettre b), à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, dans sa teneur amendée, il est recommandé d'insérer le terme « dans » avant les termes « un logement encadré agréé ».

Au point 2°, lettre c), sous ii), à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, dans sa teneur amendée, il y a lieu de remplacer les termes « à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), » par les termes « aux articles 4, point 4), et 5, point 4), ».

Amendement 4

Au point 3°, lettre d), à l'article 3, paragraphe 3, dans sa teneur amendée, il convient de remplacer le terme « respectivement » par le terme « ou ». Cette observation vaut également pour l'amendement 12, point 3°, lettre b), à l'article 11, paragraphe 3, dans sa teneur amendée.

Amendement 8

Au point 5°, à l'article 7, paragraphe 5, dans sa teneur amendée, il convient de supprimer les parenthèses qui entourent les chiffres « 2 » et « 4 ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « applicables ».

Amendement 10

Au point 2°, lettre a), à l'article 9, alinéa 2, dans sa teneur amendée, la virgule après les termes « ou d'un logement encadré agréé » est à supprimer.

Amendement 19

Au point 3°, lettre b), à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'écrire le terme « psychogériatrique » au pluriel.

Texte coordonné

À l'article 3, paragraphe 4, deuxième phrase, il est recommandé de supprimer les termes « de l'année » pour être superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 14 votants, le 4 avril 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

20250522_Avis

N° 8114⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**autorisant le Fonds national de solidarité à participer
aux prix des prestations et services fournis dans les
structures d'hébergement pour personnes âgées et
dans les logements encadrés agréés**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(17.4.2025)

Le projet de loi initial (ci-après le « Projet ») a pour objet d'instaurer un « complément pour personnes âgées » afin de remplacer l'allocation complémentaire existante (AllCoPA) pour les personnes âgées disposant de faibles ressources, en facilitant leur accès à un hébergement encadré et aux prestations de la vie quotidienne.

En bref

- Le Projet vise à instaurer un complément pour personnes âgées à faibles revenus afin de les soutenir financièrement à couvrir les frais d'hébergement et les services de base en structures agréées.
- La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement visant à réduire la pauvreté et garantir l'accès aux soins aux personnes en situation de précarité.
- Toutefois, elle émet des réserves quant à l'effectivité du mécanisme de récupération des aides via hypothèque légale et regrette que la fiche financière ne soit pas davantage détaillée.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Chambre de Commerce précise qu'elle n'a pas été saisie pour avis concernant le projet de loi initial, mais uniquement des amendements gouvernementaux y afférents, sur lesquels porte le présent avis ; elle formulera cependant ci-après, deux observations ponctuelles sur le Projet concernant, d'une part la fiche financière, et d'autre part l'hypothèque légale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet propose d'instaurer un nouveau dispositif de soutien financier intitulé « complément pour personnes âgées ». Ce mécanisme vise à remplacer l'ancienne allocation complémentaire pour personnes âgées (AllCoPA) (en abrogeant la loi modifiée du 30 avril 2004 relative à l'allocation complémentaire pour personnes âgées), en offrant une aide financière aux personnes âgées disposant de ressources insuffisantes pour couvrir les frais liés à leur hébergement et aux prestations de la vie quotidienne dans des structures d'hébergement agréées ou des logements encadrés. Ainsi, le complément pour personnes âgées est conçu pour prendre en charge les frais d'hébergement ainsi que les services essentiels tels que l'entretien du linge, l'hygiène personnelle et les communications.

Le Projet prévoit l'indexation des barèmes afin d'ajuster les montants alloués en fonction de l'évolution du coût de la vie. De plus, une somme immunisée est réservée aux besoins personnels des bénéficiaires, assurant leur autonomie financière minimale.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement visant à réduire la pauvreté et garantir l'accès aux soins aux personnes en situation de précarité. Ce dispositif, en facilitant l'accès à des structures d'hébergement adaptées et aux prestations de la vie quotidienne, pourrait contribuer par ailleurs au soutien du secteur de l'hébergement et des soins de longue durée, un domaine générateur d'emplois et essentiel dans le contexte du vieillissement démographique. En facilitant l'accès des personnes âgées précaires aux structures d'hébergement et aux prestations et services supplémentaires, le Projet pourrait avoir un impact positif sur l'économie nationale en stimulant la demande de services dans le secteur médico-social.

Selon la fiche financière, le nombre de bénéficiaires potentiels de ce complément s'élèverait à environ 650 personnes. Avec un montant moyen mensuel de 510,94 euros par bénéficiaire, le coût total annuel du dispositif est estimé à environ 4 millions d'euros. La Chambre de Commerce regrette que la fiche financière ne soit pas davantage détaillée sur les estimations qu'elle annonce, notamment sur le nombre de personnes concernées par ces aides.

Le Projet prévoit des mécanismes de récupération des aides accordées, notamment par le biais d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers des bénéficiaires, permettant ainsi de limiter l'impact financier à long terme sur les finances publiques. Cependant, la Chambre de Commerce souhaite émettre des réserves quant à l'effectivité du mécanisme de récupération des aides via hypothèque légale. En pratique, les personnes concernées sont très souvent en situation financièrement précaire et ne disposent pas toujours de patrimoine immobilier. Le potentiel de récupération réel pourrait dès lors s'avérer limité, réduisant l'impact budgétaire correctif que ce mécanisme est supposé générer. Il conviendrait d'analyser de manière plus approfondie les profils des bénéficiaires visés afin de mieux évaluer la portée concrète de cette disposition.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

20250602_Avis_2

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COPAS

sur le système de financement du coût d'hébergement en structures pour personnes âgées tel que prévu dans le projet de loi n°8114 portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées.

La COPAS approuve les amendements gouvernementaux du 21/01/2025 qui répondent aux deux principales préoccupations du secteur en ce qui concerne ce projet de loi, notamment l'inclusion des logements encadrés et l'augmentation du montant de la majoration pour services essentiels, tel que demandé dans son avis en avril 2023. Dans ce même contexte, la COPAS souhaite soumettre une réflexion complémentaire du système de financement du coût d'hébergement en structures pour personnes âgées et logements encadrés.

Une analyse approfondie réalisée en interne des différents modèles de financement a permis à la COPAS d'identifier une solution plus équitable. Le système actuel, qui prévoit une immunisation fixe de 65€ (indice 100), soit 613,88€ à l'indice actuel ; un forfait pour produits essentiels de 28€ (indice 100), soit 264,44€ présente des limites.

A titre d'exemple, un résident, ayant un revenu de 3 600€ et pour un prix moyen d'hébergement mensuel s'élevant à 3 000€, se retrouve à 613.88€ de ressources disponibles avec l'allocation complémentaire. Alors qu'un résident se trouvant juste au-dessus du seuil avec un revenu mensuel de 3.613.89€ n'a pas accès à l'allocation complémentaire pour personnes âgées, et se retrouve avec seulement 349,55€, ce qui représente un montant nettement inférieur au minimum nécessaire de 613,88€.

Face à cette situation, la COPAS propose l'adoption d'un modèle alternatif garantissant à tous les résidents le minimum de 613,88€. Un complémentaire supplémentaire d'immunisation dégressif serait à ajouter aux revenus au-dessus du seuil afin que chaque personne arrive au minimum nécessaire de 613,88€. Cette solution, simple dans sa mise en œuvre, permettrait d'assurer une vie digne à tous les résidents, indépendamment de leur niveau de revenu. Dans notre exemple du résident avec un revenu mensuel de 3.613.89€, ce système lui garantirait de conserver 613,88€, répondant ainsi à l'objectif d'assurer un minimum décent à chacun.

Cette approche offre une solution équilibrée qui répond aux besoins des résidents tout en préservant la pérennité du dispositif de financement.

20250602_Avis



AVIS DE LA COPAS

sur le projet de loi n° 8114

portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées

La COPAS approuve la volonté du législateur de réformer l'accueil gérontologique prévu par la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité (FNS) à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.

C'est en effet une bonne chose pour les bénéficiaires du complément « accueil gérontologique » que les produits et services dits essentiels soient dorénavant pris en charge par le FNS ce qui permettra aux résidents d'utiliser leur montant mensuel immunisé pour participer à la vie sociale à l'intérieur ou à l'extérieur de la structure d'hébergement. Le montant pris en charge par le FNS, soit 17 euros à l'indice 100, n'est cependant absolument pas suffisant pour couvrir les frais pour les services et produits énumérés à l'article 1^{er} (2) point 3° du projet de loi.

Ce projet de loi appelle ainsi plusieurs commentaires.

Etendue des bénéficiaires éligibles

Selon l'article 2 du projet de loi, pour pouvoir prétendre à l'allocation complémentaire pour personnes âgées (AllCoPa), la personne devra être admise dans une « structure d'hébergement pour personnes âgées » au sens de la (future) loi sur la qualité des services pour personnes âgées (actuellement projet de loi 7524). Or, dans le projet de loi 7524 par « structure d'hébergement pour personnes âgées » le législateur vise uniquement les actuelles maisons de soins et les centres intégrés pour personnes âgées à l'exclusion des logements encadrés.

Ceci a pour conséquence que les personnes admises dans un logement encadré au sens de la loi du 8 septembre 1998 *réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique* (dite loi ASFT) après l'entrée en vigueur de la loi sur la qualité des services pour personnes âgées ne pourront pas bénéficier de l'AllCoPa.

Le législateur explique ce choix d'exclure les résidents des logements encadrés du bénéfice de l'AllCoPa dans son commentaire de l'article 2 du projet de loi 8114. Ainsi, il y est indiqué que « *Ne sont donc pas visées des structures d'hébergement de type « logement encadré » agréées ou non, ni la location ou l'achat d'appartements privés. En effet, le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement, mais un accès aux soins, services et prestations offerts par les structures d'hébergement agréées, ce qui devra permettre à leurs bénéficiaires de continuer à vivre dignement, même en cas de besoin d'encadrement ou de soins.* ».

Il convient tout d'abord de préciser qu'il n'existe pas de logement encadré « non agréé ». Les logements qui ne disposent pas d'un agrément délivré par le Ministère de la Famille ne peuvent pas être dénommés « logement encadré ».

Deuxièmement, la COPAS est d'avis qu'il est erroné d'affirmer que les logements encadrés ne garantissent pas un accès aux soins.

En effet, selon l'article 4 § 4) du Règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 *concernant l'accrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées tel que modifié* pour obtenir un accrément en tant que « logement encadré », il faut que le logement en question soit proposé « ensemble avec une proposition de prestations d'assistance et/ou de soins ». Par ailleurs, selon l'article 5 § 4) de ce même règlement, le logement encadré doit encore répondre aux conditions d'exercice des activités suivantes :

- permanence d'assistance et/ou de soins sur place au moins 5 jours par semaine et 8 heures par jour, soit par du personnel propre au service, soit au moyen d'un contrat de sous-traitance de ces prestations avec un organisme externe spécialisé dûment accrément,
- institution au bénéfice de tous les usagers des habitations concernées d'un service d'appel-assistance en dehors des heures de permanence.

Finalement, cet argument est encore contredit par le fait qu'une personne peut être admise dans un Centre intégré pour personnes âgées sans avoir de plan de prise en charge de l'assurance dépendance, c'est-à-dire sans soins spécifiques.

La COPAS estime par conséquent que l'argument du législateur est mal fondé et qu'il est dommageable d'exclure à l'avenir les futurs résidents des logements encadrés du bénéfice de l'AllCoPa.

Le projet de loi 7524 prévoit que les logements encadrés existants au jour de l'entrée en vigueur de la loi pourront continuer leurs activités. Ceci signifie que les logements encadrés existants pourront continuer à accueillir de nouveaux résidents.

A ce jour, 70 bénéficiaires de l'accueil gérontologique sont logés dans les logements encadrés gérés par les membres de la COPAS. Ceci correspond à 11% du total des bénéficiaires de l'accueil gérontologique selon les chiffres avancés par le Ministère de la Sécurité sociale dans sa réponse du 10 février 2023 à la question parlementaire n°7475. Deux personnes ont déposé un dossier de demande d'obtention de l'accueil gérontologique et sont en attente du traitement de leur dossier. Finalement, 3 personnes ayant le droit au bénéfice du complément du FNS sont sur liste d'attente pour obtenir une place en logement encadré. Les membres de la COPAS anticipent que ces chiffres vont augmenter.

Ceci signifie qu'il y a un réel besoin à ce que les personnes logées en logement encadré puissent à l'avenir bénéficier de la nouvelle AllCoPa et qu'il serait une erreur de les en priver.

Finalement, si l'on suit la logique du législateur de dire que *le projet de loi n'a pas pour objet de garantir un accès au logement*, les personnes ayant un faible revenu, logées dans un logement encadré, devraient pouvoir bénéficier d'une autre mesure leur permettant alors un accès à un logement, telle qu'une subvention de loyer.

Or, l'article 2 de la loi du 22 juillet 2022 *relative à la subvention de loyer*, prévoit que le demandeur d'une subvention de loyer doit avoir conclu, en qualité de locataire, un contrat de bail à usage d'habitation auquel s'applique la loi modifiée du 21 septembre 2006 *sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil*. L'article 1 (3) de ladite loi de 2006 exclue cependant expressément de son champ d'application les logements meublés ou non meublés dans les structures d'hébergement tombant sous la loi ASFT.

Les futurs résidents des logements encadrés seront donc exclus du bénéfice de la subvention de loyer mais également du bénéfice de l'AllCoPa.

Calcul de la moyenne des prix d'hébergement

La COPAS approuve que dans l'avenir la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement soit constatée tous les trois ans.

La COPAS s'interroge cependant sur la façon dont a été déterminé le prix d'hébergement moyen. Selon la fiche financière, ce recensement fait ressortir une moyenne pour le prix d'hébergement de 2.983,94€ (indice 877,01) contre 2.825,18€ payés aujourd'hui: soit une différence de 158,76€. Les 2.825,18€ ne tiennent pas compte du maximum des points qualité prévu dans la loi actuellement en vigueur, mais d'une moyenne de 16,30 points de qualité sur les 20 possibles. La fiche financière n'explique pas pourquoi seuls 16,3 points qualité ont été retenus.

Si l'on fait ce calcul avec le maximum de points qualité, on arrive aujourd'hui à un prix d'hébergement de 2.972€ soit finalement une différence de 11,94€ et non plus de 158,76€!

La COPAS estime qu'elle devrait être impliquée lors de l'élaboration de la méthodologie de calcul en vue de la première détermination de cette moyenne.

Majoration pour produits, services et prestations jugés essentiels

Selon l'article 1 (2) point 3° du projet de loi, l'AllCoPa couvrira les frais pour les services et produits suivants :

- a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette :*
- b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;*
- c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;*
- d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.*

Le montant pris en charge par le FNS pour couvrir ces services, soit 17 euros à l'indice 100, ne sera cependant absolument pas suffisant pour couvrir les frais.

Tout au plus ce montant permettra de prendre en charge le lavage du linge privé et encore, cela dépendra des exigences et besoins personnels du résident. En effet, les demandes en cette matière varient beaucoup d'un résident à l'autre.

Les structures ne pourront pas financer l'achat d'un poste de télévision pour chacun des résidents concernés et prendre en charge l'ensemble des services énumérés avec le montant proposé par le législateur.

Ce montant devra soit, être revu à la hausse au moyen d'un recensement des prix des services en question soit, l'idée même de cette majoration prise en charge par le FNS devra être abolie et « l'argent de poche » du résident devra être augmenté pour lui permettre de payer lui-même pour ces services.

A défaut de modification du projet de loi sur ce point, les prix d'hébergement vont inmanquablement devoir être augmentés pour permettre aux structures d'hébergement de financer ces services.

20250603_AmendementParlementaire

Dossier suivi par Noah Louis
Service des commissions
Tel. : 466 966 340
Courriel : nlouis@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 3 juin 2025

Objet : **8114** **Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après quatre amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 juin 2025.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 4 avril 2025 que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés). Les redressements d'erreurs matérielles sont également repris (figurant en caractères doublement soulignés).

*

I. Observations préliminaires

Lors de sa réunion du 2 juin 2025, la Commission décide de donner suite aux observations d'ordre légistique figurant dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 4 avril 2025.

Lors de cette même réunion, la Commission décide également de donner suite à deux observations d'ordre légistique figurant dans l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024, à savoir celle relative à la règle que les nombres s'expriment en chiffres lorsqu'il s'agit de pour cent et de sommes d'argent et celle relative à l'article 7, paragraphes 2 et 3, pour écrire « Grand-Duché de Luxembourg » au paragraphe 2 de ce même article.

Lors de cette même réunion, la Commission décide de procéder au redressement des erreurs matérielles suivantes :

- À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, la virgule après les termes « loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ~~et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées »~~ » est supprimée ;
- À l'article 3, paragraphe 4, une virgule est insérée après les termes « paragraphe 1^{er}, point 1° » ;
- À l'article 8, paragraphe 1^{er}, la virgule entre les termes « 376-2 » et « 387-14 » est remplacée par le terme « et » ;
- À l'article 9, alinéa 1^{er}, les termes « modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale » sont remplacés par les termes « REVIS » conformément à la forme abrégée introduite à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- À l'article 20, paragraphe 1^{er}, les termes « modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médicosocial assurant un accueil de jour et de nuit » sont remplacés par les termes « précitée du 30 avril 2004 » en ce que la première référence à la norme visée figure à l'article 19 ;
- À l'article 20, paragraphe 2, les termes « ce complément » sont remplacés par les termes « le complément prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 » afin de viser sans équivoque le complément en question.

*

II. Amendements

Amendement 1 – suppression de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point 2° est supprimé.

Commentaire :

L'article 1^{er}, paragraphe 2, précise les éléments qui sont couverts par le complément créé au paragraphe 1^{er} de l'article tels que le prix d'hébergement et certains autres frais accessoires comme ceux liés à la fourniture et l'entretien du linge plat ou encore au marquage et lavage régulier du linge privé ou à la mise à disposition de produits d'hygiène. Le point 2° de l'article 1^{er}, paragraphe 2, tel qu'il avait été complété à la suite des amendements gouvernementaux du 21 janvier 2025, relève encore que sont couverts par le complément « les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; ».

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2025, le Conseil d'État s'est formellement opposé à l'ajout des termes « ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 septembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique » alors qu'il estime que le renvoi à un règlement grand-ducal, pour déterminer les prestations et services qui sont couverts par le complément dont bénéficie le résident d'un logement encadré, fait dépendre le champ d'application de la loi de la définition de concepts dans des normes qui lui sont inférieures. Le Conseil d'État considère ainsi que lorsqu'il concerne des matières réservées à la loi par la Constitution, en l'occurrence celle relevant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, le champ d'application de la loi ne peut être conditionné par des définitions émanant de normes inférieures.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, fait tout d'abord référence aux frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées, qui sont donc couverts par le complément. Cette partie du dispositif ne fait pas l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'État. Or, si on se réfère à l'article 3 de la loi du 23 août 2023, celui-ci énumère, à son paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, les prestations et services que chaque structure d'hébergement est tenue de garantir, alors que le paragraphe 2 de l'article précise que les services et prestations déterminées au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°, font partie intégrante du contrat d'hébergement et sont donc compris dans le prix d'hébergement à payer mensuellement par le résident.

Il s'ensuit que la référence opérée par l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi à l'article 3 de la loi précitée du 23 août 2023 est superfétatoire alors que les frais pour les prestations et services prévus au prédit article 3, sont compris dans le prix d'hébergement, lui-même couvert par le complément aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, du projet de loi.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 2°, fait encore référence aux articles 4, point 4) et 5, point 4), du règlement grand-ducal du 8 septembre 1998, référence qui fait précisément l'objet de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Dans la mesure où l'article 4, point 4), précise que la mise à disposition d'un logement encadré est accompagnée d'une proposition de prestations d'assistance et/ou de soins, le même raisonnement qu'auparavant peut être avancé, dans la mesure où l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1°, prévoit également que le complément couvre le prix d'hébergement d'un logement encadré.

En conclusion, le point 2°, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être supprimé entièrement, ce qui devrait permettre de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Le point 3° de cette même disposition devient dès lors le point 2° nouveau ; la référence à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3° initial, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 3°, est adaptée en conséquence pour renvoyer désormais au point 2° nouveau.

Amendement 2 – modification de l'article 3, paragraphe 3

L'article 3, paragraphe 3, est amendé comme suit :

1° le terme « occupée » est remplacé par les termes « ou d'un logement encadré agréé occupé » ;

2° les termes « lorsqu'il a occupé une chambre dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « dans une autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée » ;

3° les termes « lorsqu'il a occupé un logement encadré agréé » sont insérés après les termes « ou dans un autre logement encadré agréé ».

Commentaire :

L'article 3, paragraphe 3, prévoit ce qui se passe en cas d'augmentation du prix d'hébergement mensuel lorsque cette augmentation dépasse les limites prévues à l'article 3, paragraphe 1^{er}, relatif à la moyenne des prix d'hébergement mensuels au prix effectif perçu par le gestionnaire tel qu'indiqué dans le registre y visé. Dans ce cas, le gestionnaire ne peut percevoir un prix supérieur ou veuille à ce que le bénéficiaire soit transféré dans une autre chambre respectivement dans un autre logement encadré. Le Conseil d'État s'était interrogé sur l'intention des auteurs du projet de loi alors qu'il ne ressort pas clairement du texte d'où ce transfert peut s'opérer (seulement d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement ou aussi à partir d'un logement encadré).

Le texte a été clarifié en ce sens que le transfert peut s'opérer d'un logement encadré vers un autre logement encadré ou vers une chambre dans une structure d'hébergement et d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers une autre chambre dans la même structure d'hébergement ou dans une autre structure d'hébergement. En effet, la Commission est d'avis que le transfert de l'intéressé ne peut pas avoir lieu vers une entité qui lui procure une assistance moindre que celle qu'il a quittée, ce qui serait le cas si le transfert avait lieu à partir d'une chambre occupée dans une structure d'hébergement vers un logement encadré.

Amendement 3 – suppression de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 2

À l'article 13, paragraphe 3, l'alinéa 2 est supprimé.

Commentaire :

La disposition en question a été reprise de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui l'avait elle-même copié des anciens textes relatifs à la création d'un droit au revenu minimum garanti. Dans la mesure où la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 19 mai 2025, prévoit désormais que les décisions du président du FNS peuvent faire l'objet d'une opposition devant le Conseil d'administration de l'institution, il n'est plus nécessaire de prévoir que les intéressés doivent être entendus avant que la décision de restitution ne soit prise par le président.

Amendement 4 –modification de l’article 21

À l’article 21, les termes « premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2026 ».

Commentaire :

La loi en projet devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Le choix de prévoir une date fixe pour l’entrée en vigueur est motivé par la volonté de la Commission de ne pas faire dépendre l’entrée en vigueur de la loi d’une date qui se situe à plusieurs mois de sa publication, une telle formule comportant parfois des aléas lorsqu’une date précise d’entrée en vigueur est souhaitée, la moyenne de tous les montants des prix d’hébergement sur la base de laquelle le complément est établi étant par ailleurs constatée chaque année au 1^{er} janvier.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’État les amendements exposés ci-dessus.

J’envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des
Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi 8114 tel qu’amendé par la Commission

Projet de loi autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

Art. 1^{er}. (1) Il est créé un droit à un complément pour personnes âgées, ci-après « complément », au profit des personnes ne pouvant pas couvrir par leurs ressources personnelles le prix des prestations et services fournis dans des structures d'hébergement pour personnes âgées agréées conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ~~et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci après « loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ».~~ ou dans ~~des~~ logements encadrés agréés conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'accrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, ci après « logement encadré agréé ».

(2) Le complément couvre :

1° le prix d'hébergement du logement dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé ;

2° les frais pour les prestations et services définis à l'article 3 de la loi du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ainsi qu'à l'article 4, point 4), et à l'article 5, point 4), du règlement grand-ducal précité du 8 décembre 1999 pris en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

3° les frais pour les services et produits suivants :

- a) fourniture et entretien régulier du linge plat ainsi que de serviettes et gants de toilette ;
- b) marquage et lavage régulier du linge privé à l'exception du nettoyage à sec ;
- c) mise à disposition régulière de produits d'hygiène corporelle de base nécessaires au nettoyage et à la protection du corps, des cheveux, du visage, des mains, des dents, des oreilles et des ongles ;
- d) mise à disposition d'un poste de télévision, d'un poste de téléphonie et d'une connexion Internet ainsi que des abonnements de base afférents.

Art. 2. (1) Peut prétendre au complément toute personne qui remplit les conditions suivantes :

1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ou dans un logement encadré agréé ;

2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;

3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire,

doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au complément, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période pendant laquelle il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre au complément, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

Art. 3. (1) Le montant mensuel du complément dû par personne est déterminé en fonction :

1° de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels renseignés au registre institué par l'article 8 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées pour chaque chambre individuelle faisant partie d'une structure d'hébergement agréée qui ne peut pas être dépassée sous réserve des dispositions prévues au point 3° ;

2° du montant du prix d'hébergement mensuel du logement proposé au bénéficiaire tel qu'il est indiqué au registre précité qui ne peut être dépassé sous réserve des dispositions prévues au point 3°. Si deux personnes partagent une chambre double, le prix d'hébergement mensuel demandé pour la chambre double est divisé par deux pour déterminer le montant limite applicable par personne ;

3° d'une majoration de 28 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 par rapport au prix d'hébergement mensuel servant de base de calcul pour couvrir les services et produits prévus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point **32°** ;

4° des ressources personnelles du requérant dont il dispose soit à titre individuel, soit ensemble avec son époux ou partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ci-après « partenaire ». Les ressources personnelles sont déterminées conformément aux articles 4 à 9 et ne peuvent dépasser la somme du montant dû aux termes du complément et du montant mensuel immunisé sur les ressources personnelles du bénéficiaire.

(2) Chaque bénéficiaire a droit à un montant mensuel immunisé sur ses ressources personnelles de 65 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Si une augmentation du prix d'hébergement mensuel d'une chambre occupée ou d'un logement encadré agréé occupé par un bénéficiaire du complément fait en sorte que le nouveau prix d'hébergement mensuel dépasse la moyenne des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou le prix d'hébergement mensuel prévu au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'organisme gestionnaire ne peut percevoir qu'un prix d'hébergement inférieur ou égal à la moyenne mentionnée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou veille à ce que le bénéficiaire du complément puisse déménager vers une nouvelle chambre dans la même ou dans une

autre structure d'hébergement pour personnes âgées agréée lorsqu'il a occupé une chambre dans une structure d'hébergement ou un logement encadré agréé respectivement ou dans un autre logement encadré lorsqu'il a occupé un logement encadré agréé.

(4) Pour le calcul de la moyenne de tous les montants des prix d'hébergement mensuels prévue au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent article, ne sont pas considérées les chambres de type « oasis » et « appartement » telles que définies aux articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. La moyenne de tous les montants des prix d'hébergement est constatée chaque année au 1^{er} janvier de l'année et publiée au registre précité.

Art. 4. Pour pouvoir prétendre au complément, la personne doit déclarer au Fonds national de solidarité, ci-après « Fonds », son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4^o. Le Fonds peut demander aux requérants et bénéficiaires du complément toute pièce justificative.

Art. 5. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le requérant ou le bénéficiaire du complément. À la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par le requérant ou le bénéficiaire du complément. À la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 6. (1) Pour la détermination des ressources personnelles d'un ayant droit, au sens de l'article 1^{er}, sont considérés l'ensemble des revenus annuels dont le bénéficiaire seul ou avec son époux ou son partenaire, dispose, déduction faite des impôts et des éléments qui, selon les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont mis en compte pour la détermination du revenu imposable.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28, du Code du travail, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 et l'allocation d'inclusion prévue à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ci-après « loi REVIS », ainsi que les aliments dus sur base de l'article 8 de la présente loi.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers, le revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les allocations d'activation et d'inclusion prévues par la loi REVIS ainsi que les aliments sont pris en compte suivant leur montant net correspondant au mois pour lequel le complément est demandé ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers, tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant imposable correspondant au mois pour lequel le complément est demandé.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination du complément, est mis en compte pour la détermination du complément d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel résultant du dernier bulletin d'impôts.

Les ressources sont diminuées du montant effectivement presté en vertu d'une obligation alimentaire.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale et les aides financières de l'État ainsi que les secours bénévoles attribués par les offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Art. 7. (1) La fortune mobilière est également à considérer comme ressource personnelle au sens de l'article 1^{er} et à utiliser pour le paiement du prix des prestations fournies dans le cadre de la présente loi, prioritairement avant toute autre prise en charge par le Fonds. Si le montant de la fortune mobilière dépasse le montant de ~~deux mille cinq cent~~ 2 500 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, la demande est refusée. Ce montant est doublé en présence de conjoints ou partenaires dont au moins un est requérant du complément. La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale.

(2) Si le requérant dispose d'une fortune immobilière située au Grand-Duché de Luxembourg, la valeur de cette fortune est à considérer comme élément de ressource personnelle qui se détermine par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit :

1° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;

2° les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés au point 1° sont multipliées par le coefficient de deux cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Les ressources de la fortune immobilière se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A.

Si le requérant possède une fortune immobilière à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

(5) Les paragraphes ~~(2)~~ et ~~(4)~~ ne sont pas applicables, lorsque les conjoint, partenaire, ascendants et descendants du conjoint ou du partenaire, frères et sœurs, continuent à habiter le bien immobilier ayant servi de dernière résidence au requérant.

Art. 8. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 230, 234, 246, 372-2, 376-2, et 387-14, du Code civil, ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire du complément, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées dans un délai de six mois.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent à l'annexe B.

(4) Si un allocataire du complément a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulee et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum.

Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites prévues aux alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi précitée du 9 juillet 2004 ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu du présent article, est effectué entre les mains du Fonds.

Le complément payé à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieur aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Art. 9. Si l'un des époux ou partenaire d'un couple est admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé, le Fonds évalue les ressources personnelles de sorte à ce que l'autre conjoint ou le partenaire bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale REVIS. Si ce conjoint ou partenaire dispose d'un revenu, les ressources personnelles sont déterminées de sorte à ce que le conjoint ou partenaire qui continue à occuper le domicile conjugal garde un montant correspondant au salaire social minimum.

Si le conjoint ou le partenaire du pensionnaire d'une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou d'un logement encadré agréé, continue à occuper le domicile conjugal et qu'il doit s'acquitter d'un loyer ou d'une dette en rapport avec l'acquisition de son logement, le montant de cette dépense est à déduire des ressources personnelles, au maximum jusqu'à un plafond mensuel de deux cent 200 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Si les deux époux ou partenaires sont admis dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé, le Fonds définit les ressources personnelles de chaque conjoint ou partenaire en retenant un montant équivalent à cinquante 50 pour cent de l'ensemble des revenus et de la fortune du ménage.

Art. 10. La demande en obtention du complément est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est signée par tous les requérants adultes et accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au complément est ouvert à partir de la date de réception de la demande respectivement de la date d'admission dans la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée ou dans un logement encadré agréé.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises.

Art. 11. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du complément au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date de réception de la demande. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 12.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement du complément et fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération.

(3) Le complément est versé à l'organisme gestionnaire de la structure d'hébergement pour personnes âgées agréée respectivement ou à l'organisme gestionnaire du logement encadré agréé.

Art. 12. Les bénéficiaires du complément doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leurs droits.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Art. 13. (1) Le complément est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Le complément est relevé, réduit ou retiré avec effet rétroactif si :

1° les éléments de calcul du complément se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle ;

2° le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;

3° le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification du complément.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle le complément a été payé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du complément, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Elles sont déduites du complément ou des arrrages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

Art. 14. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre du complément :

1° contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ;

2° contre le donataire du bénéficiaire du complément lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du complément ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens, au jour de la donation ;

3° contre le légataire du bénéficiaire du complément, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) À l'égard de la succession du bénéficiaire du complément, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

1° lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou au partenaire ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt

~~neuf mille sept cent quarante sept~~ 29 747 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou le partenaire ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du complément continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du complément et à son conjoint ou à son partenaire, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois, pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

2° À défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint ou partenaire survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à 180 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de vie au 1^{er} janvier 1948, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 15. Le Fonds peut réclamer la restitution du complément contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement du complément.

Art. 16. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires du complément sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation du complément alloué au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C. En cas de modification du complément, l'inscription est changée en conséquence. Lorsque le complément servi dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation du complément prévue au paragraphe 2 est obtenue en multipliant le complément mensuel par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Art. 17. Le complément ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni saisi.

Art. 18. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité.

Art. 19. La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogée.

Art. 20. (1) Les bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi ~~modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit~~ précitée du 30 avril 2004 touchent d'office le complément au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si le complément est inférieur au montant du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique prévu par la loi précitée du 30 avril 2004, le bénéficiaire continue à toucher ce complément le complément prévu par la loi précitée du 30 avril 2004 tant qu'aucun changement de la situation n'exige d'en modifier le calcul.

(3) Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi s'appliquent également aux bénéficiaires du complément aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique payé dans les conditions de la loi précitée du 30 avril 2004.

Il en est de même pour les bénéficiaires du complément payé en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 1998 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique aux usagers des centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psychogériatriques.

(4) Toutefois, lorsque les dispositions de la loi précitée du 30 avril 2004 relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires mentionnés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

Lorsque les dispositions de la loi précitée du 23 décembre 1998 relatives au recalcul ou à la restitution sont plus favorables, celles-ci s'appliquent aux bénéficiaires visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg 1^{er} janvier 2026.

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution du complément et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateurs</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier ou du partenaire créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :

10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,

15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,

20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,

25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.

- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé ou le partenaire.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le requérant refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 euros (au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol).

1.2. Pour le conjoint ou partenaire créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints ou partenaires séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$ Oa = obligation alimentaire

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint ou le partenaire créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint ou le partenaire n'est pas due.

$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$

Pa2 = pension alimentaire conjoint ou partenaire

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul du complément est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi REVIS, sauf pour les enfants.
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

ANNEXE C :

Evaluation du complément alloué au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

* * *